

# **RÈGLEMENTS DES ÉPREUVES POUR ÉPAGNEULS DE CHASSE**

**autres que les épagneuls  
bretons et les épagneuls  
d'eau irlandais**

**En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025**



CANADIAN KENNEL CLUB®

CLUB CANIN CANADIEN<sup>MD</sup>

---

## **BUT** (142-09-24)

---

Le but d'une épreuve de chasse est d'évaluer et identifier les chiens possédant les habilités de base, intermédiaires et avancées requises d'un épagneul « leueur ». Une épreuve permet d'évaluer les mérites et les habilités des épagneuls sur le terrain afin de déterminer s'ils conviennent comme compagnons de chasse.

Les chiens sont répartis en quatre catégories selon leur habilité, et non leur âge. Les chiens ne concourent pas un contre l'autre; leur performance est évaluée individuellement selon des critères.

---

---

# **TABLE DES MATIÈRES**

---

<b>1</b>	<b>INTERPRÉTATIONS</b>	
1.1	Définitions .....	1
1.2	Définition et classification des épreuves de chasse .....	3
<b>2</b>	<b>RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX</b>	
2.1	Admissibilité des clubs à la tenue d'une épreuve de chasse .....	3
2.2	Conditions météorologiques défavorables...	4
2.3	Demande .....	4
2.4	Publication du CCC .....	5
2.5	Publicité .....	5
2.6	Entraînement .....	5
2.7	Secrétaire de l'épreuve de chasse .....	6
2.8	Comité de l'épreuve de chasse .....	6
2.9	Manieurs handicapés .....	7
<b>3</b>	<b>JUGES</b>	
3.1	Demande d'approbation des juges .....	7
3.2	Admissibilité à la nomination de juge .....	8
3.3	Responsabilités des juges .....	9
3.4	Confirmation de l'engagement .....	10
3.5	La décision des juges est définitive .....	10
3.6	Juges remplaçants .....	11
3.7	Indignités envers les juges .....	11
3.8	Comportement des juges .....	11
3.9	Directives générales destinées aux juges ....	11
<b>4</b>	<b>PROGRAMME OFFICIEL ET CATALOGUE</b>	
4.1	Programme officiel .....	12
4.2	Catalogue .....	13
<b>5</b>	<b>ROSETTES</b> .....	15
<b>6</b>	<b>INSCRIPTIONS ET FIN DE L'ÉPREUVE</b>	
6.1	Critères d'admissibilité .....	15
6.2	Droits d'inscription.....	16
6.3	Remboursement des droits d'inscription .	17
6.4	Clôture des inscriptions .....	17
6.5	Santé .....	17
6.6	Vétérinaire .....	18

---

6.7	Fin de l'épreuve .....	18
6.8	Disqualification et rétablissement du statut antérieur d'un chien .....	19
7	<b>CONDUITE ANTISPORTIVE .....</b>	<b>20</b>
8	<b>LIGNES DIRECTRICES POUR LES ÉPREUVES DE CHASSE</b>	
8.1	But .....	21
8.2	Qualités d'un épagneul de chasse .....	22
8.3	Tir prudent et adéquat .....	23
8.4	Équipement .....	24
8.5	Position du tireur .....	24
8.6	Responsabilités du capitaine des tireurs ..	25
8.7	Sécurité des tireurs .....	25
8.8	Tireurs requis .....	26
8.9	Séries à un chien .....	26
8.10	Responsabilités des tireurs extérieurs .....	26
8.11	Responsabilités du troisième tireur .....	26
8.12	Travail en paires .....	26
8.13	Responsabilités du tireur du centre .....	26
8.14	Responsabilités des tireurs extérieurs .....	27
8.15	Responsabilités du quatrième tireur .....	27
8.16	Terrain et couvert .....	27
8.17	Sécurité .....	28
8.18	Gibier permis .....	28
8.19	Femelles en chaleur .....	28
8.20	Chiens castrés .....	29
8.21	Épreuve à l'eau .....	29
8.22	Sur la ligne .....	30
8.23	Chien test .....	30
9	<b>CRITÈRES POUR LES ÉPREUVES DE CHASSE</b>	
9.1	Niveau travail .....	31
9.2	Niveau junior .....	31
9.3	Niveau senior .....	32
9.4	Niveau maître .....	33
10	<b>QUALIFICATIONS ET TITRES</b>	
10.1	Titre d'Épagneul de travail (W.S.) .....	35
10.2	Titre d'Épagneul de chasse junior (J.H.) .....	35
10.3	Titre d'Épagneul de chasse senior (S.H.) .....	35

---

---

10.4	Titre d'Épagueul de chasse maître (M.H.) .....	36
10.5	Titres subséquents .....	36
<b>11</b>	<b>JUGEMENT</b>	
11.1	Habilités .....	36
11.2	Pointages.....	38
11.3	Pointage de qualification .....	38
11.4	Attribution du pointage .....	38
<b>12</b>	<b>ÉPREUVES SANCTIONNÉES</b> .....	<b>38</b>
<b>13</b>	<b>GRIEFS</b> .....	<b>39</b>
<b>14</b>	<b>PLAINTES</b> .....	<b>40</b>
<b>15</b>	<b>DISCIPLINE</b> .....	<b>42</b>
<b>16</b>	<b>PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DE L'ÉPREUVE DE CHASSE</b> .....	<b>43</b>
<b>17</b>	<b>PARTICIPATION</b> .....	<b>45</b>
<b>18</b>	<b>RESPONSABILITÉ</b> .....	<b>45</b>
<b>19</b>	<b>MODIFICATIONS</b> .....	<b>46</b>
<b>20</b>	<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>47</b>

---

# 1 INTERPRÉTATIONS

---

## 1 INTERPRÉTATIONS

### 1.1 Définitions

(143-09-24) « **arrêt volontaire** » : s'applique à un chien qui s'arrête volontairement pendant un rapport ou une quête sans avoir reçu l'ordre de s'arrêter de son manieur.

« **CCC** » désigne Le Club Canin Canadien.

« **chien** » désigne un chien de race pure de l'un ou l'autre sexe.

« **Club** » désigne Le Club Canin Canadien.

« **club** » désigne une association ou un club reconnu officiellement auprès du Club Canin Canadien.

« **Conseil** » désigne le Conseil d'administration du Club Canin Canadien.

(143-09-24) « **commissaire** » : membre du comité organisateur qui s'assure que les chiens se présentent à la ligne dans le bon ordre de passage, qui dirige le manieur vers l'endroit de l'épreuve et assure le bon déroulement des épreuves.

« **défendeur** » désigne une personne, association, société ou organisation contre laquelle une accusation a été portée ou une plainte déposée, relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

(143-09-24) « **départ volontaire** » s'applique à un chien qui s'élanche volontairement ou part sans avoir été envoyé lors d'un rapport à l'aveuglette.

« **destitution** » signifie priver une personne du droit de participer à toute compétition ou à d'autres activités dirigées, sanctionnées, parrainées ou autorisées par Le Club Canin Canadien, tenues sous ses auspices ou en vertu de ses règlements.

(143-09-24) « **empiéter** » : lorsque, pendant la partie du travail en paire de l'épreuve sur terre, un chien traverse la ligne du centre et piège ou met à l'envol l'oiseau qui est sur le parcours de l'autre chien. Le juge, à sa discrétion, déterminera si l'oiseau a traversé la ligne du centre et/ou si le chien aurait dû honorer la ligne du centre.

---

« **expulsion** » : signifie la révocation de l'adhésion au Club Canin Canadien et la privation de toutes les prérogatives du Club.

(143-09-24) « **ligne initiale** » : signifie la ligne que le chien prend lors d'un rapport

(143-09-24) « **ligne vraie** » : est une ligne dans la direction de la chute, la ligne directe entre la position du chien et le rapport.

« **manieur** » : désigne la personne qui manie le chien lors d'une épreuve.

(18-09-22) « **numéro de compétition temporaire (TCN)** » désigne un numéro émis par le CCC qui permet à un chien de participer aux événements du CCC.

« **participant** » désigne la personne ou, dans le cas d'une association, tous les membres de l'association qui inscrivent un chien à une épreuve de chasse.

« **plaignant** » désigne toute personne qui a porté une accusation ou déposé une plainte contre une autre personne, association, société ou organisation relativement à une infraction aux présents règlements ainsi qu'aux règlements, procédures et politiques du Club Canin Canadien.

« **privation des prérogatives** » signifie priver un non-membre de toutes les prérogatives accordées aux non-membres du Club Canin Canadien, y compris l'accès aux services du siège social.

(143-09-24) « **rapport à l'aveuglette** » est le rapport d'un oiseau mort placé dans le couvert sans que le chien ne l'aperçoive. Le chien doit suivre une ligne et être en contrôle, obéir aux directives du manieur jusqu'à ce qu'il ait complété le rapport dans la main. Rapport à l'aveuglette traduit également « **blind fall retrieve** » qui s'applique à un rapport où le chien voit la ligne initiale du vol de l'oiseau mais ne voit pas le point de chute (p. ex : vol courbé d'un oiseau ou la vue du point de chute de l'oiseau est obstruée).

(143-09-24) « **rapport marqué** » : est le rapport d'un oiseau dont le chien peut voir le point de chute de l'oiseau.

(143-09-24) « **refus à l'envoi** » : s'applique à une situation où le chien refuse de quitter sa position quand il reçoit l'ordre de rapporter (rapport marqué ou à l'aveuglette).

---

(143-09-24) « **refus de répondre au coup de sifflet** » : s'applique à un chien qui refuse d'obéir au coup de sifflet lui ordonnant de s'asseoir, particulièrement lors d'un rapport à l'aveuglette.

(143-09-24) « **refus de s'élaner** » : s'applique à un chien qui refuse de quitter la position assise lorsqu'il reçoit l'ordre de rapporter de son manieur ou qui refuse d'obéir aux ordres du manieur et chasse de sa propre initiative.

« **siège social** » désigne le bureau où les affaires du Club Canin Canadien sont traitées et exécutées de façon régulière et continue.

« **suspension** » signifie priver un membre de toutes les prérogatives du Club Canin Canadien pendant une période fixée.

Dans les règlements qui suivent, le masculin inclut le féminin, et le singulier, le pluriel, lorsque le contexte l'exige.

## **1.2 Définition et classification des épreuves de chasse**

1.2.1 Une épreuve de chasse approuvée est un événement officiel au cours duquel des pointages de qualification peuvent être décernés par une association ou un club reconnu par le CCC pour tenir des épreuves de chasse.

1.2.2 Une épreuve de chasse sanctionnée est un événement non officiel auquel des chiens peuvent participer mais où aucun pointage de qualification n'est décerné. Les épreuves de chasse sanctionnées sont tenues par un club ou une association qui relève de la compétence du CCC.

---

# **2 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

## **2.1 Admissibilité des clubs à la tenue d'une épreuve de chasse**

2.1.1 Seuls les associations et les clubs reconnus qui sont en règle avec le CCC sont aptes à demander l'autorisation d'organiser une épreuve de chasse et en présenter. L'autorisation de tenir une épreuve de



---

chasse peut être accordée à des associations ou des clubs formés pour l'amélioration de plusieurs races d'épagneuls de chasse, y compris les épagneuls bretons et les épagneuls d'eau irlandais.

2.1.2 Avant de pouvoir organiser une épreuve de chasse (144-09-24) approuvée, un club ou une association qui n'a pas tenu un minimum de trois concours sur le terrain approuvés pour épagneuls offrant la classe ouverte tout âge doit tenir au moins une épreuve sanctionnée à tous les niveaux.

## **2.2 Conditions météorologiques défavorables**

2.2.1 En raison de conditions météorologiques défavorables ou particulièrement mauvaises, il revient au club organisateur d'annuler, de comprimer ou de reporter le jugement de l'événement si les conditions météorologiques sont assez mauvaises pour mettre les exposants et leurs chiens à risque d'être blessés. Aucune pénalité n'est imposée par Le Club Canin Canadien si de telles conditions provoquent l'annulation ou le report de l'événement.

## **2.3 Demande**

2.3.1 Un club ou une association qui demande l'autorisation d'organiser une épreuve de chasse doit présenter la demande sur un formulaire fourni par le CCC. La demande doit être reçue au moins 90 jours avant la date de l'épreuve proposée. Le CCC avisera le club ou l'association de l'approbation ou du refus de la date. Si une date est accordée et que le club n'organise pas d'épreuve à la date approuvée, des frais administratifs préétablis par le Conseil d'administration seront imposés au club, à moins que le CCC ne renonce à ces frais parce que le club se trouvait dans l'obligation de reporter ou d'annuler l'événement.

2.3.2 Seuls les clubs ou les associations dont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont des membres en règle du CCC peuvent faire une demande de date d'épreuve.

2.3.3 Le CCC a le pouvoir d'approuver ou de refuser une demande de date d'épreuve. Advenant un refus, il est entendu que le club ne fera aucune réclamation contre le CCC.

---

2.3.4 Le CCC n'autorisera pas la tenue d'une épreuve de chasse à laquelle des pointages de qualification peuvent être décernés lorsque les dates demandées sont les mêmes que celles d'une ou de plusieurs épreuves, à moins qu'il puisse être démontré que l'approbation d'une telle épreuve ne nuira pas à l'un ou l'autre des clubs concernés.

2.3.5 Un club qui satisfait à toutes les exigences du CCC peut demander l'autorisation d'organiser une épreuve de chasse sanctionnée sur un formulaire fourni par le CCC.

## 2.4 Publication du CCC

2.4.1 Tout club qui organise une épreuve de chasse doit avoir à sa disposition l'exemplaire le plus récent des *Règlements des épreuves pour épagneuls de chasse autres que les épagneuls bretons et les épagneuls d'eau irlandais*.

## 2.5 Publicité

2.5.1 Un club auquel des dates prioritaires n'ont pas été accordées ne doit ni annoncer ni publier la date d'un événement qui n'a pas été approuvé par le CCC.

2.5.2 Un club auquel des dates prioritaires ont été accordées pour un événement peut annoncer ces dates avant d'envoyer la demande de date d'événement. Cela ne l'exempte pas, toutefois, de l'obligation d'envoyer le formulaire requis au CCC dans les délais prescrits.

2.5.3 Un club ne doit pas annoncer les dates d'une épreuve de chasse tant qu'il n'a pas reçu notification officielle du CCC quant à leur approbation.

2.5.4 Un club ne doit pas annoncer les noms des juges tant qu'il n'a pas reçu notification officielle du CCC quant à leur approbation.

## 2.6 Entraînement

2.6.1 Il est formellement interdit d'entraîner un chien participant sur les lieux d'une épreuve de chasse durant les 24 heures qui précèdent l'épreuve et pendant le déroulement de l'épreuve. Il incombe au comité de l'épreuve de chasse de veiller à ce que ce règlement soit respecté.  
(145-09-24)

---

## 2.7 Secrétaire de l'épreuve de chasse

- 2.7.1 Tout club qui organise une épreuve de chasse doit nommer un secrétaire de l'épreuve, qui doit être membre du club organisateur et du Club Canin Canadien. Le programme officiel d'une épreuve de chasse approuvée par le CCC doit indiquer le nom du secrétaire comme étant la personne qui reçoit les inscriptions.

## 2.8 Comité de l'épreuve de chasse

- 2.8.1 Un club auquel le Club Canin Canadien a accordé la permission d'organiser une épreuve de chasse doit nommer un comité de l'épreuve de chasse qui assumera l'entière responsabilité de la planification et de la tenue de l'événement. Le comité doit être composé d'au moins trois (3) membres du club et peut inclure le secrétaire de l'épreuve de chasse, mais ce dernier ne doit pas être nommé président du comité. La plupart des membres du comité doivent être présents durant une épreuve de chasse approuvée par le CCC. En l'absence de membres du comité de l'épreuve de chasse, le président ou un membre de l'exécutif du club doit désigner un nombre suffisant de membres du comité afin de se conformer aux dispositions du présent article.
- 2.8.2 Il incombe au comité et au secrétaire de l'épreuve de chasse de veiller à ce que toutes les dispositions pertinentes des *Règlements des épreuves pour épagueuls de chasse autres que les épagueuls bretons et les épagueuls d'eau irlandais* soient respectées, à l'exception de celles qui relèvent uniquement de la compétence des juges, et de se procurer des exemplaires de l'édition la plus récente de ces règlements.
- 2.8.3 (146-09-24) Le comité de l'épreuve de chasse d'un club organisant une épreuve de chasse approuvée détient l'autorité nécessaire pour prendre toute décision relativement aux différentes questions soulevées pendant la tenue d'une épreuve de chasse, à l'exception de celles qui relèvent de la compétence des juges. Il incombe aux juges de concevoir et d'élaborer toutes les épreuves. Il incombe au comité de l'épreuve de chasse de s'assurer que la conception des épreuves est conforme aux règlements. À la discrétion du comité de l'épreuve de chasse, des écrans de retenue/d'aveuglement peuvent être obligatoires afin d'accélérer le déroulement des épreuves.
- 2.8.4 (146-09-24) À n'importe quel moment, les juges ou le comité organisateur de l'épreuve peuvent décider de mettre fin à une épreuve pour les motifs suivants :

- 
- (a) Des conditions changeantes qui ne sont pas propices au but de l'épreuve (p. ex. : changement de direction du vent et rap port à l'aveuglette avec vent devant);
  - (b) L'épreuve n'est pas conforme aux règlements ou l'esprit de l'épreuve (p. ex.: découverte de facteurs influençant le chien qui ne sont pas appropriés à l'épreuve);
  - (c) Sécurité.

2.8.5 Si on met fin à une épreuve à un moment quelconque, tous les chiens qui étaient encore en lice au début de l'épreuve abandonnée auront droit à une reprise lors de la nouvelle épreuve.  
(146-09-24)

2.8.6 Pour toutes les épreuves, les spectateurs doivent être silencieux et ne pas interférer avec le déroulement des épreuves. Lors des épreuves de rapport, l'arrière-plan de l'épreuve où se trouveront les oiseaux lancés ou déposés doit être dégagé de spectateurs et d'autres obstacles (p. ex.: stationnement, circulation) afin de ne pas interférer avec la vue d'une marque ou la performance d'un rapport à l'aveuglette.  
(146-09-24)

## **2.9 Manieurs handicapés**

2.9.1 À la discrétion du juge, les exercices ou routines peuvent être modifiés pour accommoder un manieur handicapé pourvu qu'une telle modification n'améliore pas la performance du chien ou n'entrave pas les autres chiens. Le chien doit accomplir tous les exercices.

---

# **3 JUGES**

---

## **3.1 Demande d'approbation des juges**

3.1.1 Après avoir obtenu l'autorisation du CCC de tenir une épreuve de chasse, le club doit faire parvenir au CCC une demande d'approbation des juges. La demande doit être reçue par le CCC au moins 120 jours avant la date de l'épreuve. Le nom et l'adresse des personnes choisies pour faire fonction de juge, ainsi que les épreuves attribuées à chacune d'elles, doivent figurer dans la demande.

- 
- 3.1.2 Lorsque le CCC reçoit une demande d'approbation des juges moins de 120 jours avant la date de l'épreuve, des frais administratifs établis par le Conseil d'administration sont imposés au club.
- 3.1.3 Le club organisateur ne doit pas choisir un juge qui n'est pas apte à agir à titre officiel lors d'une épreuve tenue en vertu des présents règlements.
- 3.1.4 Une fois que l'approbation est accordée, le CCC avisera le club organisateur de l'épreuve que les juges ont été approuvés. Le secrétaire de l'épreuve doit ensuite faire parvenir à chaque juge approuvé une lettre de confirmation d'engagement fournie par le CCC, ainsi que tout autre renseignement pertinent que le club voudrait inclure.
- 3.1.5 Si le CCC refuse d'approuver la sélection d'une personne pour faire fonction de juge ou refuse d'approuver la totalité des tâches pour lesquelles une personne a été sélectionnée, le club doit transmettre au siège social du Club Canin Canadien le nom d'un remplaçant ou de remplaçants pour juger cette épreuve ou ces épreuves.
- 3.1.6 Une fois que les juges sélectionnés ont été approuvés par le CCC, aucun changement ne sera permis sauf si nécessaire (p. ex., en raison d'un décès ou d'une maladie), et ce, avec l'approbation du CCC. Si un changement de juge est nécessaire, le club organisateur doit en aviser le CCC et soumettre à son approbation le nom d'un remplaçant qualifié.

## **3.2 Admissibilité à la nomination de juge**

- 3.2.1 Tout membre en règle du CCC peut se voir accorder l'autorisation de juger une épreuve de chasse, pourvu qu'il satisfasse aux exigences de qualification en vigueur à ce moment-là.
- 3.2.2 Une personne ne doit pas inscrire un chien sous un (147-09-24) juge si ce juge a possédé, possédé en copropriété, dressé, vendu, loué ou manié ce chien dans l'année précédant la date de l'épreuve.
- 3.2.3 Il doit y avoir deux (2) juges pour chaque niveau et (65-06-20) au moins un des deux (2) juges doit avoir de l'expérience comme juge de classe tout âge dans un concours sur le terrain pour épagneuls de chasse. L'autre juge doit posséder de l'expérience dans le maniement de chiens de chasse dans des concours ou des épreuves de chasse et des connaissances concernant la façon dont un épagneul travaille au champ.

- 
- 3.2.4 Il est fortement recommandé aux clubs de choisir comme juges des personnes possédant une vaste expérience de chasse et du maniement des épagneuls de chasse.
- 3.2.5 Une personne ne doit pas s'inscrire à des événements (147-09-24) sous des juges sous lesquels un conflit d'intérêt important pourrait être raisonnablement perçu. Par exemple et sans s'y limiter : des relations entraîneur-client au cours de l'année écoulée, la location d'une femelle pour la reproduction au cours des deux dernières années, le partage d'un intérêt financier basé sur les chiens de chasse, la promotion partagée importante de lignées de chiens pour la reproduction. Cela ne comprend pas l'utilisation d'un mâle reproducteur appartenant à un juge. Les participants doivent être prudents et protéger l'intégrité du sport et de l'événement en refusant de s'inscrire à des événements où la remise de leur prix pourrait être raisonnablement perçue comme ne découlant pas du mérite. Un chien ne doit pas être inscrit sous un juge qui est un membre de la famille, c.-à-d. conjoint, père ou mère, frère ou sœur, enfant.

### **3.3 Responsabilités des juges**

- 3.3.1 Les juges doivent juger toutes les épreuves de leur (148-09-24) mandat respectif. Il incombe aux juges de concevoir les épreuves pour chaque événement qu'ils jugent. À chaque niveau, les épreuves peuvent se dérouler dans n'importe quel ordre, tel que déterminé par les juges en consultation avec le comité de l'épreuve de chasse
- 3.3.2 Un juge d'une épreuve de chasse doit bien connaître tous les règlements et les procédures se rapportant au genre d'épreuve offerte. Les juges doivent aussi connaître les standards pertinents et sont responsables de juger conformément aux règlements et aux standards.
- 3.3.3 Un juge ne doit pas accepter de juger un même (67-06-20) niveau à des épreuves séparées par moins de 30 jours si la distance entre les épreuves est de moins de 250 miles ou 402 km nonobstant les niveaux d'épreuve offerts par le même club membre pendant la même fin de semaine ou séquence immédiate.
- 3.3.4 Les juges d'une épreuve de chasse ne doivent pas classer les chiens par pointage numérique, ni se sentir obligés de divulguer quelconque renseignement relatif au pointage numérique.

- 
- 3.3.5 Il est fortement recommandé aux juges d'inspecter les lieux de l'épreuve avec les représentants du comité de l'épreuve de chasse la journée précédant l'événement afin de choisir et déterminer la nature et les objectifs de chaque situation de chasse, de préférence ceux du niveau de l'épreuve assigné.
- 3.3.6 Les juges devraient tenter d'utiliser un chien test avant le début de chaque niveau.
- 3.3.7 Durant le déroulement d'une épreuve, un juge devrait garder ses opinions pour soi afin de ne pas donner l'impression d'être influencé par les points de vue, les opinions et les connaissances des autres. Toute discussion avec un propriétaire ou autre (sauf avec un autre juge) concernant la performance d'un chien sous jugement ne serait pas appropriée. Un juge doit baser son jugement sur ce qu'il a lui-même vu de la performance cette même journée. Il a été invité à juger parce que le comité avait confiance en son jugement, ses pouvoirs d'observation et sa capacité d'être objectif. Un juge a la responsabilité de bien informer l'autre juge et d'évaluer avec lui les diverses performances. Chacun a l'obligation de rendre un jugement équitable.

### **3.4 Confirmation de l'engagement**

- 3.4.1 Un club doit approcher un juge potentiel et lui communiquer les niveaux qu'il doit juger. D'autre part, le club doit envoyer au juge une lettre pour confirmer l'offre d'engagement. Si le juge n'a pas reçu une confirmation du club dans les 30 jours qui suivent, il est libre d'accepter d'autres engagements.
- 3.4.2 Un juge doit confirmer par écrit qu'il accepte le mandat dans les 30 jours qui suivent la réception de la confirmation écrite du club l'avisant que ses services sont requis. Si le club n'a pas reçu une confirmation du juge dans ce délai, l'offre du mandat est considérée comme nulle et non avenue et le club est libre de chercher à obtenir les services d'un autre juge.

### **3.5 La décision des juges est définitive**

- 3.5.1 Pendant le déroulement de l'épreuve, la décision des juges doit être définitive dans tous les cas ayant trait au travail des chiens et des manieurs et à l'évaluation de leur performance. Il incombe au comité de l'épreuve de prendre les décisions nécessaires quant aux autres questions inhérentes au déroulement de l'épreuve.

---

## **3.6 Juges remplaçants**

- 3.6.1 Lorsqu'un club organisateur d'une épreuve est avisé avant le début de l'épreuve qu'un juge annoncé ne sera pas en mesure de remplir son engagement, le club doit obtenir du CCC la permission de remplacer le juge.
- 3.6.2 Si, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, le club organisateur se voit dans l'obligation de remplacer un juge au dernier moment, il devra tenter d'obtenir l'approbation du membre du Conseil d'administration pour la zone. Par la suite, il avisera le CCC des circonstances de l'approbation et des changements apportés.
- 3.6.3 Si un juge annoncé ne peut remplir son engagement pour une partie ou pour la totalité de l'épreuve, le comité de l'épreuve doit nommer un juge qualifié, s'il y en a un de disponible. Si aucun juge qualifié n'est disponible, le comité devra choisir une personne qui, à son avis, est capable de remplacer le juge approuvé.

## **3.7 Indignités envers les juges**

- 3.7.1 Un juge en fonction à une épreuve tenue en vertu des présents règlements ne doit en aucun cas faire l'objet d'une indignité de quelque nature que ce soit. Le club organisateur de l'épreuve a l'obligation de veiller à ce que ce règlement soit effectivement respecté.

## **3.8 Comportement des juges**

- 3.8.1 Un juge doit se comporter de façon juste et d'aucune manière préjudiciable au sport.

## **3.9 Directives générales destinées aux juges**

- 3.9.1 Lors d'une épreuve de chasse approuvée ou sanctionnée, personne ne doit lancer un oiseau vivant dans les airs et ordonner aux tireurs de tuer l'oiseau afin qu'un chien puisse effectuer un rapport. Lorsqu'un chien rapporte un oiseau vivant et l'échappe, et l'oiseau s'envole, le juge doit décider si les tireurs doivent abattre l'oiseau. Si un chien rapporte un oiseau vivant et l'oiseau s'envole accidentellement après que le manieur ait établi un contact, le juge doit interdire aux tireurs de tirer l'oiseau.



---

## **4 PROGRAMME OFFICIEL ET CATALOGUE**

---

### **4.1 Programme officiel**

4.1.1 Un programme officiel doit être fourni à une épreuve de chasse approuvée par le CCC et doit être imprimé (tout procédé d'impression ou de reproduction est acceptable). Les renseignements suivants doivent paraître à la page couverture du programme officiel :

- (a) Les mots « Programme officiel »;
- (b) Le nom du club ou de l'association qui organise l'épreuve;
- (c) Les dates de l'événement;
- (d) La date et l'heure de clôture des inscriptions.

4.1.2 Les renseignements suivants doivent figurer dans le programme officiel :

- (a) Le lieu exact de l'épreuve;
- (b) La phrase « Ces événements sont tenus en vertu des règlements du Club Canin Canadien. »;
- (c) Une liste des membres de l'exécutif du club (incluant les adresses électroniques et les numéros de téléphone, si désiré);
- (d) Une liste des membres du comité de l'épreuve de chasse, incluant le président de l'épreuve de chasse;
- (e) Le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du secrétaire de l'épreuve de chasse;
- (f) Une liste des juges ainsi que leur adresse électronique;
- (g) Une liste complète de tous les engagements des juges pour chaque jour de l'événement;
- (h) Une liste des prix, si offerts;
- (i) Le montant des droits d'inscription de chacune des épreuves;
- (j) Le nom du directeur exécutif du Club Canin Canadien et l'adresse du siège social;
- (k) Le nom du représentant des épreuves pour épagneuls de chasse du CCC pour la zone;
- (l) Les types d'oiseau utilisés;
- (149-09-24) (m) Un ou plusieurs formulaires d'inscription officiels du CCC.

- 
- 4.1.3 Deux (2) exemplaires du programme officiel doivent être envoyés au CCC lors de la distribution du programme aux participants éventuels. Un exemplaire doit être envoyé à :
- (a) Tous les juges de l'épreuve; et
  - (b) Membre du Conseil d'administration du CCC pour la zone dans laquelle l'épreuve aura lieu.

## 4.2 Catalogue

- 4.2.1 Un catalogue officiel doit être préparé pour toutes les épreuves de chasse approuvées. Le catalogue officiel doit être imprimé ou dactylographié ou disponible sur support électronique.
- 4.2.2 Les renseignements suivants doivent paraître à la page couverture ou à la première page du catalogue :
- (a) Le nom du club ou de l'association qui organise l'épreuve;
  - (b) Les dates de l'épreuve;
  - (c) La phrase « Cet événement est tenu en vertu des règlements du Club Canin Canadien. »;
  - (d) Le lieu exact de l'épreuve;
  - (e) Une liste des membres du comité de l'épreuve de chasse, incluant le président de l'épreuve;
  - (f) Le nom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du secrétaire de l'épreuve de chasse;
  - (g) Une liste complète des juges ainsi que leur adresse électronique;
  - (h) Une liste des engagements de chaque juge pour chaque jour.
- 4.2.3 Une liste de tous les chiens inscrits à chaque niveau (travail, junior, senior, maître) doit paraître dans le catalogue, selon l'ordre dans lequel les chiens ont été tirés au sort.
- 4.2.4 Les renseignements concernant chacun des chiens doivent figurer dans le catalogue dans l'ordre suivant :
- (a) Le numéro de catalogue du chien;
  - (b) Le nom enregistré du chien (en lettres majuscules);
  - (c) Le numéro d'enregistrement au CCC (si obtenu), le numéro d'inscription à l'événement (ERN) ou le numéro de compétition temporaire (TCN) ;
  - (d) La date de naissance;

- (e) Le nom du(des) éleveur(s);
- (f) Le nom enregistré du père;
- (g) Le nom enregistré de la mère;
- (h) Le lieu de naissance (au Canada ou à l'étranger);
- (i) Le nom du(des) propriétaire(s);
- (j) L'adresse électronique du(des) propriétaire(s);
- (k) Le nom de l'agent (le cas échéant).

4.2.5 Les attestations suivantes doivent figurer dans le catalogue officiel à la suite de la liste des chiens inscrits à chaque niveau :

### **ATTESTATION DU SECRÉTAIRE DE L'ÉPREUVE DE CHASSE**

Je certifie que les juges ont vérifié l'information susmentionnée et signé cette page.

Nombre de chiens inscrits	_____
Nombre de chiens au départ	_____
Nombre total des pointages de qualification	_____

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature du secrétaire de l'épreuve de chasse

### **ATTESTATION DU JUGE**

Je certifie que les chiens ont reçu des pointages de qualification lors de cette épreuve de chasse et que l'information susmentionnée quant à l'identification de ces chiens a été inscrite avant que je signe cette page.

\_\_\_\_\_

Date

\_\_\_\_\_

Signature du juge

À la fin du jugement de chaque niveau, le secrétaire de l'épreuve de chasse doit inscrire dans le catalogue officiel le mot « Qualification » à côté du nom de tous les chiens qui ont obtenu des pointages de qualification. Les juges doivent ensuite s'assurer que tous les prix indiqués sont exacts, et le secrétaire de l'épreuve de chasse et les juges doivent remplir les attestations appropriées.

---

## **5 ROSETTES**

---

- 5.1.1 Tout club ou toute association qui organise une épreuve de chasse approuvée ou sanctionnée doit fournir des rosettes. Chaque rosette doit mesurer au moins 50 mm (2 pouces) de largeur et environ 200 mm (8 pouces) de longueur, et arborer un facsimilé de l'écusson du CCC, le nom du club organisateur, le niveau de l'épreuve (travail, junior, senior ou maître) ainsi que les mots « Pointage de qualification ». Les couleurs des rosettes pour les épreuves approuvées sont les suivantes :

Niveau travail .... orange

Niveau junior ..... havane/grège

Niveau senior ..... vert forêt

Niveau maître ..... brun foncé et camouflage

- 5.1.2 Les couleurs des rosettes pour tous les niveaux des épreuves de chasse sanctionnées doivent être de couleur vert pâle.

---

## **6 INSCRIPTIONS ET FIN DE L'ÉPREUVE**

---

### **6.1 Critères d'admissibilité**

- 6.1.1 Les épreuves de chasse sont ouvertes à tous les épagneuls de chasse, autres que les épagneuls bretons et les épagneuls d'eau irlandais, qui sont admissibles à l'enregistrement ou qui sont enregistrés dans le livre des origines du CCC ou qui ont un numéro de participation à l'événement (PEN). Tous les chiens doivent être âgés d'au moins six (6) mois le premier jour de l'événement.
- 6.1.2 Si un chien n'est pas individuellement enregistré dans le livre des origines du CCC, il peut être inscrit à une épreuve tenue en vertu des présents règlements en tant que chien possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) sous réserve de ce qui suit :
- (a) S'il est né au Canada, il est issu d'une portée qui est admissible à l'enregistrement auprès du CCC;

- 
- (b) S'il n'est pas né au Canada, il est admissible à l'enregistrement individuel auprès du CCC;
  - (c) S'il est né à l'étranger et que son propriétaire réside à l'étranger, il possède un numéro d'inscription à l'événement ou ce numéro est obtenu du CCC dans les 30 jours suivant la première épreuve à laquelle il est inscrit.

6.1.3 L'inscription d'un chien possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) à une épreuve de chasse tenue en vertu des présents règlements (à l'exclusion des épreuves de chasse sanctionnées) doit être accompagnée des droits TCN appropriés. Tous les droits TCN doivent être remis au CCC par l'association ou le club organisateur dans les 21 jours qui suivent l'épreuve.

6.1.4 Le CCC a le droit en tout temps d'exiger du propriétaire d'un chien possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) la preuve d'admissibilité du chien à l'enregistrement dans le livre des origines du CCC. Si le CCC a la conviction que le chien n'y est pas admissible, il peut ordonner l'annulation de tous les points et les prix remportés par le chien dans les épreuves tenues en vertu des présents règlements. Si le propriétaire du chien ne se conforme pas à la demande du CCC de retourner les rubans et/ou prix aux clubs concernés, il se verra automatiquement refuser l'inscription de tout chien à toute compétition approuvée par le CCC.

6.1.5 Un chien n'est pas admissible à une épreuve de chasse approuvée dans quelque niveau que ce soit si, (150-09-24) à deux (2) reprises, il a fait l'objet d'un rapport selon lequel il a attaqué un autre chien durant sa participation à une épreuve approuvée par le CCC et que les juges ont déclaré à l'unanimité qu'une telle attaque n'était pas justifiée. Les juges doivent identifier le chien fautif sur la feuille du juge ou dans le catalogue officiel et le nom du chien fautif doit figurer dans le rapport du comité de l'épreuve de chasse envoyé au Club Canin Canadien.

6.1.6 Un chien ayant attaqué un autre chien ne peut pas obtenir une note de passage à l'événement où l'attaque s'est produite.

## 6.2 Droits d'inscription

6.2.1 La présentation d'un chèque refusé par la banque ou d'une carte de crédit refusée en guise de paiement des droits d'inscription est considérée comme un défaut de paiement. Il faut signaler au CCC toute

---

personne qui commet une telle infraction, qui est passible de mesures disciplinaires et d'annulation de prix.

- 6.2.2 L'inscription d'un chien possédant un numéro de compétition temporaire (TCN) à une épreuve de chasse tenue en vertu des présents règlements (à l'exclusion des épreuves de chasse sanctionnées) doit être accompagnée des droits appropriés pour chiens en attente d'enregistrement. Tous les droits pour chiens en attente d'enregistrement et les droits d'enregistrement des résultats doivent être remis au CCC par l'association ou le club organisateur dans les 21 jours qui suivent l'épreuve.

### **6.3 Remboursement des droits d'inscription**

- 6.3.1 Le club organisateur doit rembourser en entier les droits d'inscription de tout chien retiré en raison de blessure, maladie ou décès ou de toute femelle retirée en raison de l'apparition de chaleurs. Avant de procéder au remboursement, le club peut exiger un certificat vétérinaire approprié. Dans les cas où un chien est retiré pour une autre raison, le club qui organise l'épreuve peut élaborer sa propre politique relative aux remboursements pourvu que ladite politique soit élaborée avant l'envoi du programme officiel.

### **6.4 Clôture des inscriptions**

- 6.4.1 Les inscriptions d'une épreuve de chasse approuvée par le CCC peuvent cesser d'être acceptées à tout moment avant l'épreuve de chasse mais doivent cesser d'être acceptées au plus tard trois jours avant le début de l'épreuve de chasse.
- 6.4.2 Chaque formulaire d'inscription doit être rempli au complet et les renseignements fournis sur le formulaire d'inscription doivent s'appliquer au chien inscrit.
- 6.4.3 Le club organisateur d'une épreuve de chasse approuvée par le CCC ne doit pas accepter les inscriptions reçues après la date et l'heure de clôture des inscriptions précisées dans le programme officiel.

### **6.5 Santé**

- 6.5.1 Un chien ne peut pas être inscrit à une épreuve s'il souffre d'une maladie contagieuse.  
(90-05-19)

- 
- 6.5.2 Tout chien inscrit à une épreuve doit avoir un dossier d'immunisation à jour.
- 6.5.3 Aucun chien ne peut avoir accès aux lieux d'une (151-09-24) épreuve si :
- (a) Il souffre de la maladie de Carré, de parvovirus, de toux de chenil ou de toute autre maladie contagieuse;
  - (b) Il s'est remis de la maladie de Carré, d'une infection par le parvovirus, de toux de chenil ou de toute autre maladie contagieuse dans les 30 derniers jours;
  - (c) Il a été gardé dans des lieux où il y avait la maladie de Carré, le parvovirus, la toux de chenil ou toute autre maladie contagieuse, à moins que ne se soient écoulés 30 jours depuis le contact.
- 6.5.4 En cas de non-respect des présents règlements, le chien en question sera expulsé des lieux et l'exposant fera l'objet de mesures disciplinaires.

## **6.6 Vétérinaire**

- 6.6.1 Le club qui organise l'épreuve doit pouvoir compter sur un vétérinaire qualifié en cas de besoin, et ce, pendant toute la durée de l'épreuve.

## **6.7 Fin de l'épreuve**

- 6.7.1 Le secrétaire de l'épreuve de chasse doit, dans les 21 jours qui suivent la fin d'une épreuve de chasse approuvée, faire parvenir au Club Canin Canadien le catalogue officiel dans lequel aura été inscrit un pointage de qualification ou de non qualification pour chaque chien inscrit et lequel aura aussi été signé et attesté par les juges et le secrétaire de l'épreuve de chasse. Il doit aussi transmettre tous les autres renseignements et documents pertinents.
- 6.7.2 Le club doit transmettre au CCC le catalogue officiel et le livre du juge officiel, signés et attestés, ainsi que les formulaires d'inscription des chiens inscrits et le rapport du secrétaire de l'épreuve de chasse. (Il n'est pas nécessaire de remettre les formulaires d'évaluation au CCC.) Les clubs doivent conserver les formulaires d'évaluation pour une période d'un an.
- 6.7.3 Un club qui organise une épreuve de chasse approuvée doit conserver un catalogue officiel.

- 
- 6.7.4 Le club organisateur est responsable de percevoir tous les droits pour chiens en attente d'enregistrement et les droits d'enregistrement des résultats et de les remettre au CCC dans les 14 jours suivant la fin de l'épreuve. Le club organisateur doit transmettre au CCC :
- (a) L'attestation signée par le président, le vice-président, le secrétaire du club ou un autre signataire autorisé précisant le nombre de chiens en attente d'enregistrement qui ont été inscrits à l'épreuve et le nombre total de chiens inscrits à l'épreuve;
  - (b) Un versement qui doit inclure tous les droits pour chiens en attente d'enregistrement et les droits d'enregistrement des résultats, tels qu'établis par le CCC, et ce, pour chacun des chiens inscrits à l'épreuve. Si le CCC constate que ce versement ne couvre pas entièrement les droits susmentionnés, des frais administratifs établis par le Conseil d'administration seront imposés au club;
  - (c) Si un chien est inscrit à plus d'un niveau lors d'une épreuve de chasse, le versement s'applique à chaque inscription.

6.7.5 En cas d'infraction à l'une ou l'autre des dispositions de cet article, des frais administratifs établis par le Conseil seront imposés automatiquement pour chaque jour qui s'écoule après le délai de 14 jours susmentionné.

## **6.8 Disqualification et rétablissement du statut antérieur d'un chien**

6.8.1 Tout chien disqualifié en raison du fait qu'il est mordeur ou vicieux sera automatiquement jugé inadmissible à tout autre événement de toute autre discipline jusqu'à ce que son statut antérieur soit officiellement rétabli.

6.8.2 Un juge a le droit de disqualifier ou d'excuser un chien qui est menaçant ou qui tente de mordre le juge, une autre personne ou un autre chien. Lorsqu'un chien est excusé deux fois pour toute combinaison de ces actes, il acquiert le statut de chien disqualifié. Un juge a aussi le droit de disqualifier ou d'excuser un chien qui tente de mordre ou qui mord en réaction à l'attaque d'un autre chien.



- 
- 6.8.3 Un juge doit disqualifier ou disqualifier de façon permanente un chien qui mord le juge, une autre personne ou un autre chien. Le statut des chiens disqualifiés de façon permanente en vertu de cette disposition ne pourra pas être rétabli. La décision de disqualifier de façon permanente un chien doit être clairement indiquée sur le formulaire de disqualification du juge.
- 6.8.4 Dès qu'un chien a été disqualifié pour toute raison à une épreuve pour épagneuls de chasse, ce chien ne pourra pas être inscrit à une autre épreuve jusqu'à ce que son statut antérieur soit rétabli par le CCC. Tous les gains remportés par un chien en violation de cet article seront annulés par le CCC et le propriétaire du chien sera passible de mesures disciplinaires. Le statut d'un chien disqualifié en vertu de l'article 6.8.3 ne peut pas être rétabli.
- 6.8.5 Un chien disqualifié en vertu de l'article 6.8.3 sera automatiquement jugé inadmissible à tout autre événement du CCC de toute autre discipline jusqu'à ce que son statut antérieur soit officiellement rétabli, si le statut du chien peut être rétabli.
- 6.8.6 Rétablissement du statut antérieur d'un chien
- (a) Le propriétaire d'un chien disqualifié à un événement tenu en vertu des présents règlements a le droit, après une période de 30 jours à compter de la date de la disqualification, de demander au CCC, par écrit, le rétablissement du statut antérieur du chien, à moins que le statut du chien, en vertu de l'article 6.8.3, ne puisse être rétabli. Cette demande de rétablissement de statut antérieur doit être accompagnée d'une caution dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

---

## **7 CONDUITE ANTISPORTIVE**

---

- 7.1.1 (a) Le fait qu'une personne, pendant le déroulement d'un événement ou en rapport avec cet événement, maltraite ou harcèle un juge, un officiel ou toute autre personne participant à un titre quelconque à l'événement, est considéré comme une conduite antisportive. Le comité de l'épreuve de chasse doit donc agir conformément au paragraphe (d) du présent article.
-

- 
- (b) Un manieur qui fait preuve de conduite antisportive ou que l'on voit malmenier un chien avec le pied, la main ou autrement à quelque moment que ce soit sur les lieux d'une épreuve de chasse pendant le déroulement de l'événement peut se voir expulsé de l'épreuve par le comité de l'épreuve de chasse, qui doit agir conformément au paragraphe (d) du présent article.
  - (c) Les juges ont également le droit d'expulser un manieur d'une épreuve s'ils observent chez ce dernier une conduite antisportive ou s'ils le voient malmenier un chien avec le pied, la main ou autrement pendant le déroulement de l'événement. Les juges auront la responsabilité de signaler l'expulsion d'un manieur au comité de l'épreuve de chasse dans les plus brefs délais, et le comité de l'épreuve de chasse doit ensuite agir conformément au paragraphe (d) du présent article.
  - (d) Le comité de l'épreuve de chasse doit immédiatement faire enquête en réponse à une allégation de conduite antisportive formulée contre un manieur, et le comité doit aussi faire enquête si on lui signale qu'un manieur a malmené un chien avec le pied, la main ou autrement. Si, après enquête, le comité de l'épreuve de chasse détermine qu'un manieur a enfreint le présent article et que l'incident, si prouvé, est préjudiciable au sport ou au CCC, il doit exercer son autorité conformément à l'article 14.
  - (e) Le secrétaire de l'épreuve de chasse doit déposer auprès du CCC le rapport complet sur toute mesure prise conformément à cet article dans un délai de 21 jours.

---

## **8 LIGNES DIRECTRICES POUR LES ÉPREUVES DE CHASSE**

---

### **8.1 But**

8.1.1 Le but d'une épreuve de chasse est d'évaluer et (152-09-24) identifier les chiens possédant les qualités de base requises d'un épagneul « leueur ». Une épreuve

---

permet d'évaluer les mérites et les habilités des épagneuls au champ afin de déterminer s'ils conviennent comme compagnons de chasse. Les chiens doivent être évalués en accordant plus d'importance aux qualités qui reflètent des aptitudes naturelles. À mesure que les chiens progressent d'une catégorie d'épreuve de chasse à l'autre, on s'attend à ce que les habilités acquises soient présentées avec plus de brillance.

8.1.2 Les chiens sont évalués en quatre catégories selon leur habilité, et non leur âge. Les chiens ne concourent pas un contre l'autre; mais leur performance est évaluée individuellement selon des critères. (152-09-24)

8.1.3 En aucune circonstance doit-on utiliser un standard de race pour évaluer les chiens. Les seules normes et lignes directrices applicables sont celles contenues dans le présent document. (152-09-24)

8.1.4 Une épreuve de chasse doit simuler, autant que possible, les conditions d'une situation de chasse authentique de la région géographique. (152-09-24)

## **8.2 Qualités d'un épagneul de chasse**

8.2.1 Un épagneul est un chien de chasse ainsi qu'un rapporteur. Son travail consiste d'abord à chercher, trouver et faire lever le gibier, ce qu'il doit s'empres- ser de faire de façon énergique et avec ardeur. Il doit ensuite rapporter le gibier. Pour ce faire, il doit être en mesure de bien marquer l'endroit où le gibier est tombé, de persévérer à récupérer le gibier blessé et de rapporter promptement dans la main.

8.2.2 La quête et la découverte du gibier sont sa fonction principale, et il doit travailler à portée de tir d'un tir exceptionnel. Les juges seraient avisés de ne pas pénaliser nécessairement un chien qui utilise cor- rectement le vent et débusque le gibier à l'extrémité de la portée d'un tir. La transition de chien de chasse à rapporteur demande une très grande discipline. En conséquence, lui inculquer par le dressage les qual- ités de contrôle, d'immobilité et de réceptivité est d'une importance primordiale. Toutefois, si la quête et la découverte du gibier sont prioritaires, l'habilité naturelle est nettement la plus importante des qual- ités, notamment le nez et l'intelligence. Les qualités naturelles et celles développées par le dressage pro- duisent des chiens performants. (153-09-24)

---

### 8.3 Tir prudent et adéquat

- 8.3.1 Les juges, le président de l'épreuve de chasse et le capitaine des tireurs ne doivent pas hésiter à réunir les tireurs au début de l'épreuve. Les juges doivent donner aux tireurs les directives qu'ils jugent appropriées. S'ils préfèrent, les directives peuvent être données au capitaine de tireurs qui les transmettra aux autres tireurs. De plus, un juge ne devrait pas hésiter à donner d'autres directives à un tireur durant la tenue de l'épreuve. De telles clarifications aideront à juger de façon équitable les habilités des chiens.
- 8.3.2 La sécurité de tous – les manieurs, les juges eux-mêmes, les chiens, la galerie et les spectateurs – est en jeu. Il est d'usage d'interdire aux tireurs de tirer les oiseaux qui volent au-dessus de la galerie. En plus du danger que cela représente, un oiseau qui tombe à travers ou de l'autre côté de la galerie représente des conditions difficiles pour un rapport. Les tireurs ne devraient donc pas faire l'objet de critiques pour ne pas tirer lorsque cela représente le moindre danger ou lorsque cela serait en conflit avec les dispositions des présents paragraphes ou les instructions des juges.
- 8.3.3 Les tireurs devraient tirer leur gibier de manière sportive, tel qu'ils le feraient lors d'une journée de chasse normale. Les tireurs doivent agir de manière à améliorer la performance du chien. Le fonctionnement adéquat de l'équipe officielle des tireurs est de la plus haute importance. Les tireurs doivent représenter le manieur jusqu'au moment où le gibier est tiré, sans toutefois interférer de quelque manière que ce soit avec son travail ou celui de son chien. À moins d'avis contraire, les tireurs doivent essayer de tuer tout gibier levé par les chiens et de la façon la plus avantageuse pour les chiens afin qu'ils aient la possibilité de démontrer leurs habilités, tout en tenant compte de la sécurité des chiens, des manieurs, des juges et de la galerie. Le juge peut demander aux tireurs de ne pas abattre un oiseau.
- 8.3.4 Il faut faire attention de ne pas tirer et faire tomber le gibier trop près du chien. Dans un tel cas, le chien n'a pas la chance de démontrer ses habilités à rapporter et il en résulte souvent qu'un oiseau est abattu. Un tir qui fait en sorte que l'oiseau n'est pas consommable ne doit pas avoir lieu. Les tireurs doivent demeurer parfaitement silencieux après le tir afin de ne pas interférer avec le chien et le manieur. Lorsqu'un chien est au rapport, aucun autre gibier

---

ne devrait être tiré à moins qu'il en soit commandé autrement par les juges pour des raisons spéciales. Les tireurs doivent aussi demeurer en position pour le manieur.

## **8.4 Équipement**

8.4.1 Aux épreuves pour épagneuls de chasse, il faut utiliser un fusil de chasse à double canon, sans chien, de calibre 12. Des cartouches d'une charge minimale de 3 ¼ drams de poudre sans fumée et de 32 grammes (1 1/8 once) de plombs numéro 5, 6 ou 7 ½ peuvent être utilisées. Les cartouches doivent être fournies par le club organisateur de l'événement et doivent avoir été fabriquées à l'usine. Si la bille non toxique devient obligatoire, des cartouches chargées de billes non toxiques doivent être fournies.

## **8.5 Position du tireur**

8.5.1 Le tireur devrait se tenir assez près du manieur mais pas trop près de façon à interférer avec le manieur ou son chien. Le tireur ne devrait pas suivre derrière le chien, ce qui ne ferait qu'encourager ce dernier à avancer, mais se guider sur le manieur. Les tireurs extérieurs ne devraient pas non plus se positionner trop loin en avant. Cela n'est pas naturel et a souvent des répercussions sur le parcours du chien et le type de chute qu'il recevra. Au départ, le tireur doit être dans une position qui facilite un tir d'équipe. En général, ils doivent être de sept à douze pas du manieur qu'ils représentent. Comme ils sont la main droite du manieur, si le manieur désire les repositionner, les tireurs doivent se déplacer à la nouvelle position, tel que demandé

8.5.2 Après une chute, le tireur doit demeurer silencieux jusqu'à ce que le chien complète le rapport ou que le tireur reçoive d'autres instructions. Il va sans dire que les tireurs doivent être vus et non entendus, exception faite de leurs coups de feu. Ils ne doivent émettre aucun signe au manieur et ne doivent parler que lorsque le juge l'autorise. Ils sont les partenaires silencieux du juge en fournissant l'épreuve requise, et du manieur en produisant le résultat.

8.5.3 Pour tous les oiseaux morts lancés à la main, le tireur tirera un coup de feu dans la direction de la chute de l'oiseau puis lancera l'oiseau. De faux fusils de chasse (factices) peuvent être utilisés pour cette épreuve (p. ex. : des détonateurs aux gaz propane ou des pistolets de départ avec amorce de munition de calibre 12).

---

## 8.6 Responsabilités du capitaine des tireurs

1. Acquérir et affecter les membres de l'équipe de tireurs, et établir des rotations pour éviter aux tireurs la fatigue.
2. Observer la performance des tireurs et faire une substitution au besoin.
- (69-06-20) 3. Avant le début de l'épreuve, rencontrer les juges pour discuter des procédures de tir comme suit :
  - (a) Les tireurs doivent tirer tout oiseau sûr, à moins de directives contraires du juge;
  - (b) Identifier les problèmes particuliers du terrain, tels une clôture, un couvert dense ou clair, des problèmes d'eau, etc.;
  - (c) Aucun oiseau ne doit être tiré au-dessus de la galerie;
  - (d) Si deux oiseaux sont levés en même temps, tirer les deux oiseaux;
  - (e) Si un problème survient concernant les tireurs, consulter le capitaine des tireurs;
  - (f) Il est formellement interdit aux tireurs d'ingérer de l'alcool ou toute substance contrôlée lors de l'épreuve.

## 8.7 Sécurité des tireurs

- 8.7.1 (157-09-24) Lorsque sur la ligne (marchant activement pendant que le chien concoure), tous les tireurs doivent manier leur fusil de façon sécuritaire. Un fusil chargé doit être porté le canon vers le haut ou un peu vers l'avant, mais jamais sur l'épaule, dans les bras ou pointé vers le côté ou le sol. Dans cette position sécuritaire, le fusil est immédiatement disponible à être épaulé pour tirer. Lorsqu'il n'est pas sur la ligne, le tireur doit garder la culasse de son fusil ouverte et sans cartouches dans les chambres (par exemple, lorsqu'il change de parcours, marche à la ligne et sort de la ligne). Le tireur ne doit pas tirer si, selon son jugement, il n'est pas sécuritaire de le faire. La sécurité de tous est plus importante qu'un oiseau tiré. En général, l'équipe de tireurs devrait travailler ensemble de façon silencieuse et efficace, s'entraider, noter les conditions qui ne sont pas sécuritaires et transmettre ces renseignements aux autres tireurs, telle la position des planteurs, et les manieurs et chiens qui rejoignent le parcours.

---

## **8.8 Tireurs requis**

8.8.1 Deux (2) tireurs actifs seront utilisés, un de chaque côté du manieur et à une distance telle qu'elle le serait durant une journée de chasse normale. Cela peut être modifié en fonction de l'épreuve et de la forme du terrain utilisé.

## **8.9 Séries à un chien**

8.9.1 Trois (3) tireurs sont requis comme suit :

- Deux (2) tireurs extérieurs;
- Un troisième tireur en renfort (back-up).

## **8.10 Responsabilités des tireurs extérieurs**

8.10.1 Les deux (2) tireurs extérieurs sont responsables (158-09-24) de tous les oiseaux. Les deux (2) tireurs se positionnent en ligne avec le manieur. Si le manieur poursuit un oiseau courant en dehors du parcours, seul le tireur du côté correspondant à la direction vers laquelle le manieur se dirige ira avec le manieur. En accompagnant le manieur, le tireur l'attendra et l'accompagnera en maintenant une position en ligne avec le manieur. (Un seul tireur accompagnera un manieur qui suit un oiseau qui va en dehors du parcours.)

## **8.11 Responsabilités du troisième tireur**

8.11.1 Le troisième tireur demeure en position en avant de la galerie et du commissaire. Il marche le fusil cassé et sans cartouches dans les chambres et observe avec vigilance le déroulement de l'épreuve. Il peut être utilisé seulement comme tireur de remplacement.

## **8.12 Travail en paires**

8.12.1 Quatre (4) tireurs sont requis comme suit :

- Un tireur au centre;
- Deux (2) tireurs extérieurs;
- Un tireur de réserve.

## **8.13 Responsabilités du tireur du centre**

8.13.1 Le tireur du centre marche au centre du parcours (160-09-24) marqué, en ligne avec le manieur. Le tireur du centre est responsable des oiseaux qui traversent la ligne

---

du centre et ceux qui suivent le parcours. Le tireur du centre ne tire jamais vers l'arrière, en aucune circonstance. Si le chien et le manieur poursuivent un gibier courant, le tireur du centre reste sur la ligne du centre. Si le manieur poursuit un oiseau courant qui suit le parcours, le tireur du centre maintient sa position sur la ligne du centre. Si un oiseau vole dans la direction du parcours, le tireur du centre et celui de l'extérieur peuvent tous les deux tirer. Le tireur du centre doit être prudent lorsque des oiseaux traversent le parcours pour ne pas nuire au chien adverse en faisant tomber l'oiseau trop près du chien adverse. L'oiseau doit alors être laissé au tireur extérieur.

## **8.14 Responsabilités des tireurs extérieurs**

8.14.1 Les tireurs extérieurs restent en ligne avec le manieur.  
(161-09-24) Il est responsable des oiseaux volant droit devant le parcours ou sur les côtés. Si le chien et le manieur poursuivent un oiseau courant, les tireurs extérieurs demeurent en ligne d'un côté du manieur.

## **8.15 Responsabilités du quatrième tireur**

8.15.1 Dans des circonstances ordinaires, le quatrième tireur demeure en avant de la galerie et du commissaire. Il marche le fusil cassé et sans cartouches dans les chambres et observe avec vigilance le déroulement du concours. Si un des chiens est beaucoup plus loin en avant, le quatrième tireur charge son fusil et prend place comme second tireur du centre afin de s'assurer que l'autre chien a toujours deux tireurs. Le quatrième tireur peut aussi être utilisé comme tireur de remplacement.

## **8.16 Terrain et couvert**

8.16.1 Le(s) terrain(s) et couvert(s) seront choisis par le comité de l'épreuve de chasse en fonction de la situation géographique et doivent permettre à un chien de chasser naturellement en trouvant les oiseaux avec son nez plutôt qu'à la vue. Le couvert doit être similaire au couvert de chasse retrouvé dans la même région.

8.16.2 L'endroit utilisé pour les rapports à l'aveuglette et  
(162-09-24) marqués doit être distinct de celui qui sert au travail sur le terrain pour la quête et l'épreuve de chasse sur terre. Cela a pour but d'éviter la trop grande influence de l'odeur sur l'épreuve. Les chiens ne doivent



---

pas participer aux épreuves de rapports marqués ou à l'aveuglette dans la partie principale du terrain de l'épreuve de chasse sur terre.

8.16.3 Pour l'épreuve de rapport à l'aveuglette, le couvert (163-09-24) choisi doit permettre au manieur de voir son chien. Le chien peut être momentanément hors de vue, p. ex. : le chien est envoyé à partir d'un couvert dense, traverse un fossé ou un escarpement. Le manieur, après l'envoi initial, peut à la discrétion du juge se déplacer vers un endroit d'où le chien est visible afin de le diriger jusqu'à ce qu'il complète le rapport à l'aveuglette.

## 8.17 Sécurité

8.17.1 Toute personne sur le terrain de l'épreuve (spectateurs, officiels, juges, tireurs, planteurs, manieurs, etc.) doit porter un article de couleur orange vif au-dessus de la ceinture (c'est-à-dire chapeau, veste, manteau). Durant l'épreuve à l'eau, l'embarcation utilisée doit se conformer aux règlements fédéraux sur les embarcations nautiques

8.17.2 Tout règlement provincial et municipal relatif à la tenue vestimentaire requise à la chasse doit être respecté durant tout événement.

## 8.18 Gibier permis

8.18.1 (a) Niveau travail – gibier à plumes vivant (70-06-20) pleinement ailé et/ou pigeon;

(70-06-20) (b) Niveau junior – gibier à plumes vivant pleinement ailé et/ou pigeon;

(c) Niveau senior – gibier à plumes vivant pleinement ailé, excluant le pigeon;

(d) Niveau maître – gibier à plumes vivant pleinement ailé, excluant le pigeon.

Toute loi provinciale et fédérale relative à la manipulation et à l'utilisation d'oiseaux et d'armes à feu doit être respectée.

## 8.19 Femelles en chaleur

8.19.1 Les femelles en chaleur peuvent ni concourir, ni être admises sur les lieux de l'épreuve.

---

## 8.20 Chiens castrés

8.20.1 Les chiens castrés peuvent participer à tous les niveaux.

## 8.21 Épreuve à l'eau

8.21.1 Deux méthodes sont acceptables pour lancer l'oiseau  
(164-09-24) lors d'une épreuve à l'eau :

- (a) À la main, à partir du rivage ou d'une embarcation conformément à l'article 8.21.2 ou;
- (b) À partir du rivage ou d'une île en utilisant un dispositif mécanique tel une fronde ou une catapulte conformément à l'article 8.21.2.

8.21.2 Chaque épreuve à l'eau doit être menée comme suit :

- (a) Le chien et son manieur doivent se tenir sur le rivage et avoir une vue complète de l'endroit d'où l'oiseau sera tiré et où il aboutira;
- (b) L'oiseau doit être lancé à partir d'un bateau, du rivage ou d'une île. L'oiseau doit traverser la ligne de vision du chien afin qu'il voit le passage entier de l'oiseau dans les airs et sa chute dans l'eau;

(164-09-24) (c) La distance entre le chien sur le rivage et la chute de l'oiseau dans l'eau doit être telle que précisée pour chaque niveau. L'eau doit être assez profonde pour que le chien doive nager selon les critères pour chaque niveau;

(d) Les oiseaux utilisés pour l'épreuve à l'eau doivent avoir été récemment tués dans la journée et doivent être de la même espèce que les oiseaux utilisés dans l'épreuve sur le terrain;

(164-09-24) (e) Un coup de feu à blanc est tiré à proximité immédiate de l'endroit d'où l'oiseau est lancé et immédiatement après, l'oiseau est lancé. Le travail à l'eau n'est pas la fonction première d'un épagneul mais lorsqu'une épreuve à l'eau est requise, il doit la compléter avec succès pour se mériter un prix. .

(164-09-24) Les angles aigus d'entrée dans l'eau sont interdits. En général, les entrées en ligne droite sont préférées, mais les entrées à un angle de jusqu'à 30 degrés, lorsque le rivage n'encourage pas le chien à courir en longeant la berge et/ou en évitant les entrées à tricherie, sont acceptables aux niveaux supérieurs, c.-à-d. senior et maître. Les chiens ne doivent pas être

---

éloignés du bord de l'eau pour n'importe quel angle d'entrée d'un rapport à l'aveuglette à l'eau. Lors de leur évaluation des épreuves à l'eau, les juges doivent dûment tenir compte de la qualité de la performance et de la manière dont elle est exécutée et ils ne doivent pas remettre un prix à un chien qui échoue le rapport à l'eau. Les exigences de ces épreuves à l'eau ne doivent pas être plus difficiles que les conditions normalement rencontrées lors d'une dure journée de chasse à proximité d'un plan d'eau.

## **8.22 Sur la ligne**

- 8.22.1 Lorsqu'ils s'approchent de la ligne et lorsqu'ils sont sur la ligne, le chien et le manieur prendront position tel qu'indiqué par le juge.
- 8.22.2 Dans le niveau travail, les chiens peuvent être gardés en laisse durant l'épreuve à l'eau jusqu'à ce qu'ils soient envoyés au rapport, à la demande du juge.
- 8.22.3 Dans tous les niveaux, le chien doit être sans laisse et sans collier lors du jugement.

## **8.23 Chien test**

- 8.23.1 Il ne faut pas changer une situation de chasse après (165-09-24) le début d'une épreuve. Une façon d'éviter les changements de situation ainsi que les situations imprévues et imprévisibles qui pourraient appauvrir une bonne situation de chasse, est de faire courir un chien test au début de chaque épreuve avant les chiens inscrits. L'utilisation d'un chien test est une pratique courante pour certains juges afin d'assurer une situation adéquate. Très souvent, cela gagne du temps.
- 8.23.2 Le chien test ne doit pas être inscrit à aucune des épreuves de la journée et doit être en mesure d'accomplir l'épreuve.

---

## **9 CRITÈRES POUR LES ÉPREUVES DE CHASSE**

---

### **9.1 Niveau travail**

9.1.1 Un épagneul de travail doit montrer un désir de chasser en faisant preuve d'intérêt et d'enthousiasme, et démontrer une habilité au rapport. (166-09-24)

9.1.2 On s'attend à ce que les chiens ne montrent aucune crainte face au terrain, à l'eau et à tout type de couvert, qu'ils répondent assez bien aux commandements du sifflet, de la voix et de la main, utilisent le vent tout en conservant une distance de travail appropriée du manieur. Il faut accorder la priorité à l'utilisation du vent, au courage d'affronter le couvert, au flair, au désir de chasser et à une dent tendre. (166-09-24)

9.1.3 L'épagneul de travail doit trouver, et faire lever deux (166-09-24) (2) oiseaux sur terre. Tous les oiseaux abattus doivent être rapportés. Le juge, à sa discrétion, déterminera s'il s'agit d'un rapport à l'aveuglette ou d'un rapport marqué. Bien qu'un oiseau passé n'entraîne pas une disqualification, le chien doit démontrer son habilité à débusquer le gibier lors d'un nombre raisonnable d'occasions. L'immobilité n'est pas requise. Le chien doit compléter le rapport d'au moins un (1) oiseau sur terre. Si le chien n'a pas l'opportunité de rapporter un oiseau abattu, un rapport marqué sur un oiseau mort peut servir à démontrer l'habilité à rapporter. De plus, il le chien doit effectuer un rapport à l'eau en nageant une distance minimale de 20 m (66 pi) et maximale de 40 m (131 pi). Pour tous les rapports, le Le chien doit rapporter l'oiseau à moins d'un (1) mètre (3 pi) du manieur. À l'épreuve à l'eau, le chien peut demeurer en laisse jusqu'à ce qu'il soit envoyé au rapport, à la demande du juge.

9.1.4 Les chiens qui ont peur du coup de feu ou qui ne montrent aucun intérêt à chasser devraient être disqualifiés puisque cela est inacceptable.

### **9.2 Niveau junior**

9.2.1 Un épagneul de chasse junior doit montrer tous les attributs d'un épagneul de travail. De plus, le chien doit faire preuve de courage face à tout type de couvert, utiliser le vent et couvrir le terrain de manière efficace, mettre à l'envol avec vigueur et avoir un désir intense de chasser tout en travaillant avec son manieur. (167-09-24)

---

9.2.2 L'épagneul de chasse junior doit trouver, et faire (167-09-24) lever deux (2) oiseaux sur terre. Tous les oiseaux abattus doivent être rapportés. Le juge, à sa discrétion, déterminera s'il s'agit d'un rapport à l'aveuglette ou d'un rapport marqué et des moyens utilisés pour le rapporter. Au niveau épagneul de travail et épagneul de chasse junior, avancer et chasser l'oiseau se qualifient comme moyens de rapporter un oiseau abattu. Bien qu'un oiseau passé n'entraîne pas une disqualification, le chien doit démontrer son habilité à débusquer le gibier lors d'un nombre raisonnable d'occasions. L'immobilité à l'envol et au coup de feu n'est pas requise, toutefois le chien ne doit pas poursuivre l'oiseau et doit être en contrôle. Le chien doit compléter le rapport d'au moins un oiseau sur terre. Si le chien n'a pas l'opportunité de rapporter un oiseau abattu, un rapport marqué sur un oiseau mort peut servir à démontrer l'habileté à rapporter. Le chien doit effectuer un rapport à l'eau par vent de dos ou vent de côté en nageant une distance minimale de 25 m (82 pi) et maximale de 50 m (164 pi). Tous les oiseaux doivent être rapportés dans la main. Pour le rapport à l'eau, le chien doit être immobile à la ligne en attendant d'être envoyé, à la demande du juge.

### 9.3 Niveau senior

9.3.1 Un épagneul de chasse senior doit montrer tous (168-09-24) les attributs d'un épagneul de chasse junior. À ce niveau, le chien doit montrer une meilleure compréhension de l'utilisation du vent et de la relation avec le manieur. Il doit couvrir le terrain avec enthousiasme, affronter avec courage le couvert et l'eau, démontrer un bon flair, mettre à l'envol avec vigueur et avoir la dent tendre. Le chien doit être immobile à l'envol et au coup de feu ainsi qu'à la ligne. Le chien doit démontrer qu'il se sert du vent pour localiser l'oiseau et qu'il peut le trouver aisément. Le chien doit démontrer des habilités acquises raffinées dans l'exécution de ses tâches.

9.3.2 L'épagneul de chasse senior doit trouver et faire (168-09-24) lever trois (3) oiseaux, à la discrétion du juge. Deux (2) de ces oiseaux doivent être levés et s'envoler pour démontrer son immobilité à l'envol. Tous les oiseaux abattus doivent être rapportés. Le juge, à sa discrétion, déterminera s'il s'agit d'un rapport à l'aveuglette ou d'un rapport marqué et des moyens utilisés pour le rapport. Bien qu'un oiseau passé n'entraîne pas une disqualification, le chien doit

---

démontrer son habilité à débusquer le gibier lors d'un nombre raisonnable d'occasions. Le chien doit compléter le rapport d'au moins un oiseau sur terre. Si le chien n'a pas l'opportunité de rapporter un oiseau abattu, un rapport marqué sur un oiseau mort peut servir à démontrer l'habilité à rapporter. Il doit aussi compléter un (1) rapport à l'eau par vent de dos ou de côté en nageant une distance minimale de 50 m (164 pi) et maximale de 75 m (246 pi).

9.3.3 (168-09-24) Il doit compléter deux (2) rapports simples à l'aveuglette (single blind retrieves) avec vent de dos ou de côté, un (1) rapport sur terre à une distance minimale de 50 m (164 pi) et maximale de 75 m (246 pi) et un (1) rapport à l'eau en nageant une distance minimale de 30 m (98 pi) et maximale de 50 m (164 pi). Des facteurs qui entraîneraient le chien à s'éloigner de la ligne d'un rapport à l'aveuglette peuvent être utilisés comme défis qui permettront de démontrer l'habilité du chien à prendre une ligne, à obéir au manieur et à être audacieux et hardi sur le terrain. Des exemples de ces facteurs seraient le couvert, une pente, le vent, des pointes de terre ou les chutes provenant des épreuves de rapports marqués. Si de tels facteurs sont utilisés, ils doivent être incorporés dans les premiers 40 % du rapport à l'aveuglette.

9.3.4 (171-09-24) Le chien doit être envoyé seulement à la demande du juge et les oiseaux doivent être rapportés à la main.

## 9.4 Niveau maître

9.4.1 Un épagneul de chasse maître doit non seulement montrer tous les bons attributs d'un épagneul de chasse senior mais être capable de chasser adjacent à un autre chien (en paire) et honorer l'autre chien lorsque requis (immobilité à l'envol et au coup de feu ainsi que lorsque l'autre chien effectue un rapport).

9.4.2 (169-09-24) Le chien doit faire preuve d'intelligence dans l'utilisation de son vent, montrer son habilité à pister un oiseau en mouvement si l'occasion se présente, être prêt à affronter tout type de couvert et de terrain et être en contrôle en tout temps. Interférer avec l'autre chien et chasser hors contrôle sont des fautes dignes de disqualification. Braconner l'oiseau de l'autre chien est un motif de disqualification.

9.4.3 Pour des raisons de sécurité, une ligne centrale doit être indiquée, selon le terrain.

9.4.4 (169-09-24) L'épagneul de chasse maître doit trouver et faire lever trois (3) oiseaux. Deux (2) de ces oiseaux doivent être levés et s'envoler pour démontrer son immobilité à l'envol. Tous les oiseaux abattus

---

doivent être rapportés. Le juge, à sa discrétion, déterminera s'il s'agit d'un rapport à l'aveuglette ou d'un rapport marqué. Le chien doit compléter le rapport d'au moins un (10 oiseau sur terre. Si le chien n'a pas l'opportunité de rapporter un oiseau abattu, un rapport marqué sur un oiseau mort peut servir à démontrer l'habilité à rapporter.

9.4.5 Le chien doit compléter un (1) rapport à l'aveuglette sur terre (blind land retrieve) par vent de dos à une distance minimale de 75 m (246 pi) et maximale de 100 m (328 pi) ainsi qu'un rapport à l'aveuglette à l'eau (blind water retrieve) par vent de dos en nageant une distance minimale de 35 m (115 pi) et maximale de 50 m (164 pi). Des facteurs qui entraîneraient le chien à s'éloigner de la ligne d'un rapport à l'aveuglette peuvent être utilisés comme défis qui permettraient de démontrer l'habilité du chien à prendre une ligne, à obéir au manieur et à être audacieux et hardi sur le terrain. Des exemples de ces facteurs seraient le couvert, une pente, le vent, des pointes de terre, des bancs de sable, des leurres, des tireurs visibles ou les chutes provenant des épreuves de rapports marqués. Si de tels facteurs sont utilisés, ils doivent être incorporés dans les premiers 75 % du rapport à l'aveuglette.

9.4.6 De plus, le chien doit compléter un rapport double. (169-09-24) Il doit être mis au Hup (assis) à environ 10 mètres du bord de l'eau. Un coup de feu est tiré et le premier oiseau est lancé dans le couvert, sur terre, à une distance minimale de 50 m (184 pi) et maximale de 75 m (246 pi), où le chien peut voir le point de chute. Un autre coup de feu est tiré et un deuxième oiseau est lancé à l'eau pour un rapport marqué à une distance minimale de 35 m (115 pi) et maximale de 50 m (814 pi). Une fois de plus, le chien peut nettement voir le point de chute. Deux (2) oiseaux doivent être lancés à un angle peu prononcé par rapport à l'endroit où le chien est assis. Ils peuvent être lancés dans des directions convergentes ou divergentes, mais l'écart entre les deux lancer ne doit pas être supérieur à 130 degrés. Il faut éviter les entrées à l'eau à angle aigu qui encouragent le chien à courir sur le rivage. Un minimum de cinq (5) appelants, ancrés séparément, doivent se trouver dans l'eau à proximité de la ligne à suivre. À la demande du juge, le chien est envoyé. Le manieur décide du rapport à compléter en premier. Cette épreuve évalue l'habilité à marquer et la mémoire du chien et non le maniement. Un maniement précis est préférable à une chasse prolongée qui fatigue le chien et perturbe le couvert d'oiseaux potentiels, mais le pointage ne doit pas être plus bas.

- 
- 9.4.7 Tous les rapports doivent être complétés et les oiseaux doivent être rapportés dans la main.
- 

## **10 QUALIFICATIONS ET TITRES**

---

### **10.1 Titre d'Épagneul de travail (W.S.)**

- 10.1.1 Afin d'être enregistré auprès du CCC comme Épagneul de travail, un chien doit avoir obtenu un pointage de qualification dans deux (2) épreuves de chasse approuvées pour épagneuls de travail sous au moins deux (2) paires de juges différents.
- 10.1.2 Après l'obtention du titre, le chien sera identifié dans les registres du CCC comme Épagneul de travail et portera le suffixe W.S. Le CCC remettra au propriétaire du chien un Certificat d'épagneul de travail (W.S.).

### **10.2 Titre d'Épagneul de chasse junior (J.H.)**

- 10.2.1 Afin d'être enregistré auprès du CCC comme Épagneul de chasse junior, un chien doit avoir obtenu un pointage de qualification dans trois (3) épreuves de chasse approuvées pour épagneuls de chasse junior sous au moins deux (2) paires de juges différents ou, si le chien a déjà été enregistré auprès du CCC comme Épagneul de travail, le chien sera enregistré comme Épagneul de chasse junior après avoir obtenu un pointage de qualification dans deux (2) épreuves de chasse approuvées pour épagneuls de chasse junior sous au moins deux paires de juges différents.
- 10.2.2 Après l'obtention du titre, le chien sera identifié dans les registres du CCC comme Épagneul de chasse junior et portera le suffixe J.H. Le CCC remettra au propriétaire du chien un Certificat d'épagneul de chasse junior (J.H.).

### **10.3 Titre d'Épagneul de chasse senior (S.H.)**

- 10.3.1 Afin d'être enregistré auprès du CCC comme Épagneul de chasse senior, un chien doit avoir obtenu un pointage de qualification dans trois (3) épreuves de chasse approuvées pour épagneuls de chasse senior sous au moins deux (2) paires de juges différents.
- (34-12-23)
-



---

10.3.2 Après l'obtention du titre, le chien sera identifié dans les registres du CCC comme Épagneul de chasse senior et portera le suffixe S.H. Le CCC remettra au propriétaire du chien un Certificat d'épagneul de chasse senior (S.H.).

## **10.4 Titre d'Épagneul de chasse maître (M.H.)**

10.4.1 Afin d'être enregistré auprès du CCC comme Épagneul de chasse maître, un chien doit avoir obtenu un pointage de qualification dans trois (3) épreuves de chasse approuvées pour épagneuls de chasse maître sous au moins deux (2) paires de juges différents.

10.4.2 Après l'obtention du titre, le chien sera identifié dans les registres du CCC comme Épagneul de chasse maître et portera le suffixe M.H. Le CCC remettra au propriétaire du chien un Certificat d'épagneul de chasse maître (M.H.).

## **10.5 Titres subséquents**

10.5.1 Un chien qui a déjà été enregistré comme W.S., J.H., S.H. ou M.H. peut s'inscrire à un niveau d'épreuve dans lequel il a déjà obtenu un titre, toutefois d'autres certificats ne seront pas remis.

10.5.2 Un chien ayant obtenu un titre ne sera pas autorisé à participer à un niveau inférieur (p. ex. un chien portant le titre S.H. ne peut pas s'inscrire à une épreuve de chasse junior).

---

# **11 JUGEMENT**

---

## **11.1 Habilités**

11.1.1 Les habilités des chiens seront évaluées selon les catégories suivantes :

(a) Habilité à chasser

Habilité naturelle, désir, dynamisme (drive), détermination dans sa quête, persévérance et courage face au couvert, intelligence.

(b) Habilité à débusquer le gibier

Odorat et utilisation du vent, sens du gibier, nez, pistage (tracking).

- 
- (171-09-24) (c) **Habilité à faire lever le gibier avec vigueur, dynamisme, immobilité à l'envol et au coup de feu.**
- (d) **Habilités développées par le dressage**  
Contrôle, habilité et volonté à respecter les commandements de la voix, de la main et du sifflet, patron, distance, sagesse dans la façon de manier.
- (e) **Rapporter**  
Empressement, habilité à marquer, enthousiasme.
- (f) **Délivrer**  
Position, proximité, dans la main. L'habilité à chasser du chien sera évaluée en fonction des critères de l'épreuve de chasse décrits dans les présents règlements.

### **Rapport** (171-09-24)

Sur les rapports marqués, on considère que le fait de ne pas rapporter l'oiseau sans directives du manieur est une faute. Pareillement, un chien rapporteur qui commet un refus à l'envoi (No Goes) et n'a pas l'habilité à reconnaître l'endroit des chutes commet des fautes.

### **Rapports à l'aveuglette** (171-09-24)

Sur les rapports à l'aveuglette, ne pas prendre une ligne initiale dans les 30 degrés (15 degrés de chaque côté) de la vraie ligne vers l'oiseau est une faute. Les refus à l'envoi (No Goes et Cast Refusals), la libération volontaire (Autocasting), l'arrêt volontaire (Popping) et le refus de répondre au coup de sifflet (Slipped Whistles) devraient se refléter dans le pointage global. Aucune faute en soi, à une seule occasion, n'est un motif d'échec. Toutefois, un chien qui n'obéit pas ou qui démontre qu'il ne répond pas à son manieur en commettant une faute ou une combinaison de ces fautes à plusieurs occasions ne doit pas se qualifier.

Nota : les erreurs d'envoi (par exemple, prendre un « back » alors qu'un « over » est donné) doivent être considérées avec indulgence. Les attentes quant au niveau de contrôle et à l'obéissance augmentent progressivement en fonction des niveaux.

---

## **11.2 Pointages**

11.2.1 Les deux juges doivent attribuer un pointage qui (172-09-24) s'échelonne de zéro au maximum établi pour chacune des catégories susmentionnées. Les juges doivent évaluer les chiens selon les critères indiqués, tout en tenant compte des styles différents des divers épagneuls leveurs. Ils ne doivent pas les classer en fonction de la performance d'autres chiens. Cela dit, il ne faut pas tenir compte du standard de race en ce qui concerne le courage d'affronter le couvert et de faire lever le gibier de manière vive, déterminée et sans hésitation.

## **11.3 Pointage de qualification**

11.3.1 Afin de calculer le pointage total, les pointages individuels des six (6) catégories d'habilités seront additionnés. Un total de 70 % sera nécessaire pour obtenir un pointage de qualification. Toute catégorie ayant un pointage de moins de 50 % du total alloué pour la catégorie mènera à l'échec. La décision de ne pas attribuer un pointage de qualification doit être prise par les deux (2) juges.

## **11.4 Attribution du pointage**

11.4.1 Les exemples suivants, en ordre de sévérité croissante, sont considérés graves et expliquent un pointage de moins de 50 % : peur du coup de feu, rapport manqué (sur terre ou à l'eau), bouche dure, hors contrôle et nature vicieuse. Un seul oiseau passé ne mènera pas à une disqualification à moins qu'il est évident que le chien ne s'intéresse pas au gibier. Un pointage élevé peut inclure des traits tels qu'un nez puissant, une excellente habilité à marquer, et une remise du gibier en douceur et dans la main.

---

# **12 ÉPREUVES SANCTIONNÉES**

---

12.1.1 Les épreuves de chasse sanctionnées sont régies par les règlements établis de temps à autre par le Conseil d'administration.

12.1.2 Une épreuve de chasse sanctionnée est un événement non officiel tenu par un club qui en a obtenu

---

---

l'autorisation du membre du Conseil d'administration du CCC pour la zone. Seuls les chiens de race pure peuvent participer et aucun pointage n'y est décerné. Les règlements régissant les épreuves régulières s'appliqueront aux épreuves sanctionnées, qui servent d'apprentissage aux nouveaux clubs.

- 12.1.3 Tous les présents règlements régissent les épreuves de chasse sanctionnées du CCC sauf ceux qui précisent qu'ils s'appliquent uniquement aux épreuves de chasse approuvées.

---

## **13 GRIEFS**

---

- 13.1.1 Un grief contre un chien peut être déposé par un exposant, un participant ou tout membre du CCC ou du club ou de l'association qui organise l'événement comme suit :

- (a) Ce grief doit être présenté par écrit, sur un formulaire fourni par le CCC (ou sur un facsimilé), et remis au comité de l'épreuve de chasse avant la fin de l'événement. Une audience doit avoir lieu pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. Tout grief doit être accompagné d'une caution. Cette caution sera remboursée si le grief est accueilli. Si le grief n'est pas accueilli, la caution sera transmise au CCC avec le rapport du comité de l'épreuve de chasse.
- (b) Si le grief ne peut pas être déposé à l'événement en raison de circonstances exigeant les soins d'un médecin et/ou d'un vétérinaire, ou si le chien a été expulsé du terrain, ou si le propriétaire et le chien quittent le terrain immédiatement après l'incident, le grief peut être présenté directement au CCC dans les dix jours suivant l'événement. De tels griefs sont considérés comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- (c) Si le grief est déposé directement auprès du CCC, il faut fournir les raisons pour lesquelles le grief n'a pas été présenté au comité de l'épreuve de chasse.

- 13.1.2 Lorsque le comité de l'épreuve de chasse est constitué de plus de cinq (5) personnes, le président du

---

club organisateur doit nommer cinq (5) membres de ce comité qui seront chargés de s'occuper de tout grief déposé auprès du club organisateur de l'épreuve.

- 13.1.3 Toutes les décisions au sujet de griefs doivent être transmises immédiatement par écrit au Comité de discipline du CCC. Le Comité de discipline peut alors agir de la façon qu'il juge appropriée par rapport à ces griefs, pourvu qu'aucun appel n'ait été interjeté auprès du CCC dans les dix (10) jours suivant la décision. Le Comité de discipline peut agir en excluant le chien de futurs événements approuvés par le CCC, en imposant des frais administratifs et/ou en annulant les prix. Le fait que le comité de l'épreuve de chasse n'a pas accueilli un grief ne limite en rien le droit du Comité de discipline de prendre les mesures qu'il juge appropriées.
- 13.1.4 Pour interjeter appel auprès du Comité de discipline du CCC d'une décision du comité de l'épreuve de chasse en rapport avec un chien ayant fait l'objet d'un grief, une demande à cet effet, accompagnée d'une caution, doit être envoyée au CCC dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle la décision a été rendue.
- 13.1.5 Si un club organisateur d'une épreuve omet de tenir une audience par rapport à un grief tel que décrit ci-dessus, ou s'il agit de façon inappropriée selon le Comité de discipline par rapport à ce grief, le Comité de discipline a le droit de prendre les mesures qu'il juge appropriées et nécessaires et, en même temps, d'imposer des mesures disciplinaires aux officiels du club en question.

---

## **14 PLAINTES**

---

- 14.1.1 Une plainte déposée contre une personne concernant une infraction aux règlements des épreuves de chasse doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni par le CCC (ou un facsimilé) et doit être accompagnée d'une caution. Une caution n'est pas nécessaire dans le cas d'une plainte alléguant qu'un juge en fonction à une épreuve de chasse tenue en vertu des présents règlements a été assujéti à une indignité pendant le déroulement de l'épreuve.

- 
- 14.1.2 La plainte doit être déposée auprès du président du comité de l'épreuve de chasse du club organisateur au plus tard 15 minutes après la fin du jugement de l'épreuve. Cependant, le plaignant peut choisir de déposer la plainte directement auprès du CCC dans les dix (10) jours suivant l'épreuve. Toutes les plaintes de ce genre sont considérées comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- 14.1.3 Toute plainte contre le club organisateur de l'épreuve ou contre un des membres de son exécutif doit être déposée directement auprès du CCC dans les dix (10) jours suivant la fin de l'épreuve. De telles plaintes sont considérées comme des plaintes en vertu des *Règlements administratifs* du CCC, dont les dispositions s'appliqueront.
- 14.1.4 Une plainte ne peut porter que sur l'un des aspects suivants :
- (a) L'omission ou la commission d'un acte sur laquelle repose une présomption d'infraction aux *Règlements des épreuves pour épagueux de chasse*;
  - (b) Tout acte sur lequel repose une présomption de mauvaise conduite;
  - (c) L'omission présumée d'un juge en fonction d'excuser ou d'expulser de la compétition un chien en dépit de dispositions incluses dans les présents règlements permettant d'excuser ou d'expulser le chien.
- 14.1.5 Lorsque le comité de l'épreuve de chasse est constitué de plus de cinq (5) personnes, le président du club organisateur doit nommer cinq (5) membres pour former un comité de l'épreuve de chasse qui sera chargé de s'occuper des plaintes reçues par le club organisant l'épreuve.
- 14.1.6 Après avoir reçu une plainte, le comité de l'épreuve de chasse du club organisateur doit tenir une enquête et, dans les 14 jours suivant la réception de la plainte, le comité doit tenir une audience conformément aux dispositions précisées dans les présents règlements.
- 14.1.7 Le comité de l'épreuve de chasse doit alors transmettre sans tarder au CCC la plainte, la caution, une transcription de l'audience, de même que sa recommandation quant à la plainte. Des copies de la transcription de l'audience et de la recommandation du comité doivent être transmises aux parties intéressées en même temps.
-

- 
- 14.1.8 Lorsque le club organisateur de l'épreuve reçoit une plainte contre un juge, il doit tenir une audience pendant que toutes les parties en cause sont encore présentes. Le rapport et les déclarations de toutes les parties doivent ensuite être transmis au Comité de discipline avec la caution du plaignant. Le comité de l'épreuve de chasse ne rendra aucune décision; il ne fera que rassembler tous les renseignements pertinents.
- 14.1.9 Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présents règlements, la procédure précisée dans les présents règlements quant aux plaintes prévaudra sur tout autre règlement.
- 14.1.10 S'il est établi à la satisfaction du CCC qu'il y a eu tentative de la part d'un membre du comité de l'épreuve ou du comité exécutif du club organisateur de l'épreuve d'empêcher la formulation d'une plainte, ce membre ainsi que le club dont il est membre de l'exécutif seront passibles de mesures disciplinaires.
- 14.1.11 Des mesures disciplinaires seront également imposées à un club organisateur d'une épreuve qui omet de traiter les plaintes déposées de la façon précisée dans les présents règlements.

---

## **15 DISCIPLINE**

---

- 15.1.1 Le Comité de discipline peut prendre des mesures disciplinaires contre tout club ou membre, ou contre toute personne, association, société ou organisation du CCC pour toute omission ou commission d'acte constituant une infraction à un ou à plusieurs articles des *Règlements des épreuves pour épagueuls de chasse* du CCC. Ces mesures sont celles prévues par les *Règlements administratifs* du CCC.
- 15.1.2 Toute personne qui maltraite un chien sur les lieux d'une épreuve ou qui se comporte d'une manière préjudiciable au mieux des intérêts de l'épreuve de chasse sera passible de mesures disciplinaires par le Comité de discipline.
- 15.1.3 Tout club ou membre, ou toute personne, association, société ou organisation qui se prévaut du privilège de participer à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit à une épreuve de chasse,

---

reconnait de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration tel que la leur confèrent les *Règlements administratifs* du CCC ainsi que tout autre règlement adopté par le CCC.

- 15.1.4 Le Comité de discipline peut, à sa discrétion et sous réserve de la procédure d'appel, annuler un ou tous les pointages de qualification obtenus par un chien appartenant à une personne destituée, privée, suspendue ou expulsée du CCC lorsque ces pointages ont été obtenus après la date de la commission de l'acte ayant entraîné une mesure disciplinaire.
- 15.1.5 Le fait d'administrer à un chien en compétition à une épreuve de chasse une drogue ou toute substance, sous quelque forme que ce soit, qui a un effet sur le système nerveux du chien en le stimulant, le calmant ou le tranquillisant est considéré comme un acte visant à tromper le juge et constitue une mauvaise conduite. La ou les personnes responsables d'un tel acte sont passibles de mesures disciplinaires conformément au présent article.
- 15.1.6 Le club organisateur de l'épreuve a le devoir et l'obligation de s'assurer qu'un juge n'est pas assujéti à une indignité. Le président du comité de l'épreuve de chasse doit sans tarder signaler au CCC toute infraction à ce règlement et le CCC peut alors prendre les mesures qu'il juge appropriées sur réception d'un rapport présentant l'infraction à ce règlement. Ce règlement doit apparaître bien en vue dans tout programme officiel et catalogue.

---

## **16 PROCÉDURE D'AUDIENCE POUR LE COMITÉ DE L'ÉPREUVE DE CHASSE**

---

- 16.1.1 Il est essentiel de donner au défendeur l'occasion d'être présent pendant toute la durée de l'audience, de témoigner et de présenter ses propres témoins. Si un défendeur refuse d'être présent ou de se défendre, l'audience pourra se dérouler sans lui. Lorsqu'on fait parvenir l'avis d'audience au défendeur, il faut l'aviser de la nature précise de la plainte contre lui et conserver une preuve d'une telle notification.



- 
- 16.1.2 Le plaignant doit aussi être informé de l'audience et avoir la possibilité d'être présent pendant toute l'audience.
- 16.1.3 Le plaignant et le défendeur doivent être avisés que, s'ils le souhaitent, ils peuvent se faire représenter par un conseiller juridique ou un agent lors de l'audience.
- 16.1.4 Le président doit déclarer l'audience ouverte et annoncer : « Nous agissons en vertu de notre nomination au comité de l'épreuve de chasse par (nom du club organisateur de l'épreuve) ».
- 16.1.5 Le président doit identifier toutes les personnes présentes et la raison de leur présence (p. ex. : plaignant, défendeur, témoin) et doit ensuite demander aux témoins de quitter la salle jusqu'au moment de leur témoignage. Lorsque le témoin a fini de témoigner, il peut être autorisé à se retirer.
- 16.1.6 La plainte doit être lue; cependant, si le plaignant et le défendeur sont d'accord, il suffira simplement de relater la substance de la plainte telle que décrite sur le formulaire officiel de plainte.
- 16.1.7 Le président doit demander au défendeur s'il reconnaît ou s'il rejette la plainte telle que lue ou relatée.
- 16.1.8 Le plaignant doit donner son témoignage concernant la plainte. Il peut ensuite être interrogé par le défendeur. Sur invitation du président, tout membre du comité peut interroger le plaignant. Si le plaignant est accompagné de témoins, ceux-ci peuvent alors témoigner individuellement. Le défendeur ou tout membre du comité peut interroger chacun des témoins. Chaque témoin doit quitter la salle de l'audience après son témoignage.
- 16.1.9 Lorsque le plaignant et ses témoins ont terminé leur témoignage, le défendeur peut témoigner et être ensuite interrogé par le plaignant ou par tout membre du comité. Si le défendeur est accompagné de témoins, chaque témoin peut témoigner individuellement. Le plaignant ou tout membre du comité peut interroger chaque témoin.
- 16.1.10 Le plaignant peut alors résumer la plainte et les preuves présentées à l'appui. Le défendeur doit ensuite avoir la possibilité de résumer sa défense ainsi que les preuves présentées à l'appui.
- 16.1.11 Le président doit annoncer que le comité remettra au Comité de discipline du CCC et à toutes les parties intéressées un rapport sur l'audience ainsi que ses recommandations au sujet de la disposition de
-

---

la plainte. Il doit ensuite demander à toute personne autre que les membres du comité de partir pour permettre à ces derniers de discuter de la question.

---

## **17 PARTICIPATION**

---

- 17.1.1 La participation, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements doit être considérée comme un privilège accordé à toute personne par le CCC. Un tel privilège peut être accordé ou retiré par le Comité de discipline.
- 17.1.2 Toute personne se prévalant du privilège de participer, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, y compris en tant que spectateur, à un événement tenu en vertu des présents règlements reconnaît de facto, par sa participation, l'autorité du CCC et de son Conseil d'administration.
- 17.1.3 Aucune personne ayant été expulsée, privée de ses prérogatives, suspendue ou destituée par le CCC ne peut inscrire un chien, concourir, exposer, juger, ou agir en tant qu'agent ou manieur pour quelque compétiteur que ce soit, ni amener un chien à une compétition ni être liée à quelque titre que ce soit à un événement compétitif tenu en vertu des présents règlements.
- 17.1.4 Un club qui organise une épreuve de chasse en vertu des présents règlements ne doit pas engager, à quelque titre que ce soit, une personne qui est suspendue, expulsée, destituée ou privée de prérogatives par le CCC.

---

## **18 RESPONSABILITÉ**

---

- 18.1.1 Le CCC se dégage de toute responsabilité pour des pertes, dommages ou blessures subis par un membre, une personne, une association, un club ou une société lors d'un événement tenu en vertu de tout règlement adopté par le CCC.
-

- 
- 18.1.2 Chaque propriétaire ou agent autorisé du propriétaire d'un chien inscrit à un événement du CCC doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le chien se comporte correctement à l'événement et, en particulier, empêcher le chien de menacer ou de mordre un juge ou une autre personne ou un autre chien présent à l'événement. S'il ne prend pas de mesures raisonnables, le propriétaire ou son agent autorisé est passible, en vertu des *Règlements administratifs*, de mesures disciplinaires qui peuvent entraîner l'imposition des sanctions prévues dans les *Règlements administratifs*.
- 

## **19 MODIFICATIONS**

---

- 19.1.1 Le Conseil d'administration peut modifier les présents règlements.
- 19.1.2 Une personne, une association, un club, ou un groupe ou organisme représentatif peut également proposer des modifications aux présents règlements et les présenter au Conseil d'administration pour étude. Dans de telles circonstances, le Conseil d'administration, avant de rendre sa décision finale, doit renvoyer la modification proposée au Conseil des concours et épreuves pour épagneuls pour étude et commentaires.
- 19.1.3 Toute modification à ces règlements doit être approuvée par un vote à la majorité simple des membres du Conseil d'administration.
- 19.1.4 Le Conseil d'administration doit fixer la date d'entrée en vigueur de toute modification approuvée.
- 19.1.5 Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, choisir de tenir un sondage à caractère non contraignant auprès des membres pour obtenir leurs commentaires avant de rendre une décision définitive concernant une modification proposée aux présents règlements.
- 19.1.6 Lorsqu'une décision finale est rendue par le Conseil d'administration concernant une modification aux présents règlements, les membres doivent en être avisés par voie d'un avis dans la publication officielle du CCC dès que possible.
-

---

## 20 GLOSSAIRE (174-09-24)

---

**À portée de tir** : La distance que peuvent parcourir des projectiles tirés par un fusil. Pour un fusil de calibre 12 ayant la charge prescrite, cette distance varie de 209 m à 241 m.

**Abuser de la voix** : Répétition continuelle de commandements et maniement excessif.

**Aptitude naturelle** : L'aptitude et la capacité physiques ou mentales nécessaires pour faire quelque chose qui est naturel et pour laquelle il n'y a pas eu d'intervention humaine.

**Arrêt** : Lorsqu'un chien indique la présence et la position du gibier en s'immobilisant et en dirigeant son museau vers celui-ci. Y compris lorsque le chien hésite avant de faire s'envoler l'oiseau.

**Arrêt volontaire** : Lorsque le chien s'arrête, tourne la tête et regarde le manieur pour obtenir des directives lors d'un rapport marqué ou à l'aveuglette, sans que le manieur lui ait demandé de le faire.

**Bon esprit sportif** : Tirer et se comporter d'une manière qui est juste et fait preuve de respect.

**Bourrer l'oiseau** : Lorsqu'un chien fait physiquement s'envoler un oiseau sans qu'il y ait indication qu'il l'avait senti avant l'envol.

**Bris de couvert** : Un changement significatif ou visible du couvert; hauteur, densité, type de végétation.

**Casser** : Signifie un chien qui s'élançe pour faire un rapport marqué ou à l'aveuglette avant d'en recevoir l'ordre du manieur. Lorsqu'un chien ne s'assoit pas (faire le « hup ») à l'envol. Un genre de départ délibéré.

**Cône d'odeur** : L'aire de dispersion d'une odeur/particule dans l'air ou le couvert. L'odeur prend la forme d'un cône imaginaire sous le vent de la source (la source est à la pointe du cône).

**Courageux** : Brave ou sans peur.

**Couvert**

**Couvert léger** – un terrain dont l'herbe est à hauteur de cheville et où le feuillage n'est pas épais.

---

**Couvert modéré** – un terrain dont l'herbe va de hauteur de cheville à hauteur de genoux, trèfle, vesce, foin.

**Couvert dense** – un terrain qui rend la tâche difficile au chien, notamment de l'herbe haute, des joncs ou de la boue.

**Couvert mixte** - un terrain dont la végétation est variée, que ce soit de l'herbe, des joncs, des broussailles, des arbustes ou des arbres.

**Débusquer le gibier** : Lorsque le gibier est localisé pendant que le chien chasse.

**Dent dure** : Se dit d'un chien qui exerce trop de force quand il ramasse ou tient l'oiseau. Un chien qui a la dent dure abuse des oiseaux ou les mange lorsqu'il est envoyé pour rapporter. De tels oiseaux ne peuvent pas être consommés.

**Départ contrôlé** : Lorsqu'un chien s'élance mais est rapidement arrêté par le manieur puis est envoyé pour rapporter après que le juge en ait donné l'ordre.

**Désir / passion des oiseaux**: Une qualité désirable chez un chien qui décrit le désir de chasser et l'intérêt du chien pour les oiseaux.

**Désireux** : Ne pas avoir quelque chose, manquant.

**Direction du vent** : Facteur extrêmement important pour la réussite du maniement et l'habilité à concevoir des épreuves sur le terrain et à l'eau. Les oiseaux, morts depuis quelque temps ou récemment abattus, dégagent une odeur que le chien peut déceler. Selon la direction et la force du vent, un chien peut déceler l'odeur à une grande distance.

**Contre le vent / vent de face** : Lorsque le vent souffle directement de face.

**Vent latéral / vent de côté** : Lorsque le vent souffle de côté, de la gauche ou de la droite.

**Sous le vent / vent de dos** : Lorsque le vent souffle directement derrière soi.

**Vent de dos avec composante de côté** : Lorsque le vent souffle de derrière et d'un côté.

**Vent de face avec composante de côté** : Lorsque le vent souffle devant soi et d'un côté.

---

**Donner de la voix** : (chiens) Aboyer, surtout lorsque le chien trouve une odeur.

**Douceur** : Traiter avec tendresse, gentillesse.

**Écran de retenue / d'aveuglement** : Un canevas plat ou en forme de V utilisé pour que le chien ne puisse pas voir l'épreuve à venir.

**Envoi / lancée** : Un chien à qui le manieur a donné un signal de la main pour l'envoyer, le diriger (over ou back).

**Envol volontaire** : Un oiseau qui s'envole volontairement très loin du chien et du manieur. Aussi oiseau qui s'envole à proximité du chien et du manieur lorsque le chien ne force pas l'oiseau à s'envoler.

**Envoyer / lancer** : Lorsque le manieur libère un chien dans le champ.

**Éviter / ignorer l'oiseau** : Le chien reconnaît l'emplacement du gibier mais se détourne, évitant le contact, continuant de quêter sans pousser l'oiseau à l'envol. En ce qui concerne un rapport, lorsqu'un chien se rend à l'endroit de la chute, trouve l'oiseau mais refuse de le ramasser. Lorsqu'un chien sent le gibier et refuse de le reconnaître et ne le pousse pas à s'envoler ou évite délibérément le gibier.

**Faire lever le gibier** : Faire en sorte qu'un oiseau s'envole soudainement.

**Figier** : Réticence à remettre volontairement l'oiseau rapporté au manieur.

**Flair / nez** : L'habilité du chien à trouver une odeur.

**Gueule douce** : Se dit d'un chien qui tient l'oiseau dans sa gueule avec tellement de prudence ou de délicatesse qu'il l'échappe ou doit ajuster sa prise constamment.

**Hésitation** : L'acte de faire une pause avant de faire quelque chose, surtout lorsque la personne est nerveuse ou incertaine.

**Honorer** : Lorsqu'un chien respecte le travail de son coéquipier (quête, lever et rapport) sans interférer avec celui-ci.

**Inapte** : Dont la qualité rend inapte à un but particulier.

---

**Ligne** : Sur le terrain, le travail est dynamique. La ligne se compose du manieur, des tireurs et du juge immédiatement derrière eux. La position des juges doit être à droite et/ou à gauche. Il y aura habituellement deux tireurs pour chaque manieur et le manieur se place normalement entre son chien et les tireurs. Cette ligne avance avec le manieur. Lors du rapport d'un oiseau lancé, sur terre ou à l'eau, la ligne est un endroit spécifique, statique où le juge indique au manieur et à son chien quand commencer la tâche.

**Ligne de la quête** : L'endroit désigné par le juge où les chiens chasseront.

**Mal marquer la chute** : Le chien n'honore pas le point de chute et commence à chercher au mauvais endroit.

**Maniement / conduite** : L'art de diriger le chien avec un sifflet, des gestes du bras ou de la main (signal) pour amener le chien à un endroit précis lors d'un rapport marqué ou à l'aveuglette ou pour répondre aux commandements pendant la chasse.

**Manieur** : La personne responsable du chien, qui manie le chien, lui donne des ordres pendant l'événement (concours ou épreuve).

**Marquage / marquer** : La capacité du chien à observer la trajectoire d'un oiseau lancé ou abattu et le point de chute de l'oiseau. Dans le cas d'un rapport, il s'agit d'un chien qui, après avoir observé la chute de l'oiseau et sans aide de son manieur, se dirige au point de chute et ramasse l'oiseau.

**Mérite** : La qualité d'être un bon compagnon de chasse et de mériter des félicitations.

**Mise à l'envol** : Le chien force l'oiseau à quitter le sol et à s'envoler.

**Mise à l'envol non soutenue** : Lorsqu'un chien indique la présence du gibier et ralentit en s'avançant vers le gibier puis le fait lentement s'envoler.

**Mise au Hup** : Le chien s'immobilise, s'assoit et attend d'autres commandements.

**Ne pas tirer** : Un ordre donné par le juge pour arrêter toute poursuite d'un oiseau. Typiquement, cela signifie que l'oiseau est tombé au mauvais endroit, qu'il n'a pas été abattu ou qu'il n'est pas tombé au sol et le juge décide qu'il n'est pas possible de le rapporter. NDT : Le commandement No Bird est toujours utilisé en anglais.

---

**Nid** : L'endroit où l'oiseau est placé initialement sur le parcours.

**Oiseau manqué** : Le fait qu'un tireur rate l'oiseau et ne l'abat pas en vol pour que le chien puisse le rapporter.

**Oiseau passé/laissé derrière**: Se dit d'un chien qui avance sur le parcours et passe à côté d'un oiseau sans localiser l'oiseau qui se trouve sur son parcours (le juge a vu l'oiseau).

**Oiseau volant bas** : Se dit d'un oiseau mis à l'envol qui vole bas et que le chien pourrait attraper et qui peut voler sur une courte distance seulement avant de se poser de nouveau. Le chien est tenté de le poursuivre et il peut en fait appartenir au chien car il n'est jamais hors de portée du chien.

**Over** : L'ordre donné au chien de se déplacer dans la direction indiquée, vers la droite ou la gauche. NDT : Ce commandement est toujours utilisé en anglais.

**Parcours** : Le terrain que le chien doit couvrir pendant qu'il chasse.

**Partir en pointe** : Lorsque le chien est au-delà de la portée des tireurs, en général directement en avant sur le parcours, sans couvrir le terrain.

**Patron** : La manière dont le chien chasse ou quête en utilisant les divers vents. Étant donné qu'un chien utilise le vent et le terrain pour déterminer où est l'oiseau et le mettre à l'envol selon son expérience et de son entraînement, il n'y a pas une seule manière de définir un « patron ».

**Persévérance** : La volonté d'un chien de continuer à chasser jusqu'à ce qu'il trouve l'oiseau et le fasse s'envoler ou, dans le cas d'un oiseau abattu, de le trouver et de le remettre dans la main.

**Point de chute** : Utilisé pour décrire l'endroit où l'oiseau est tombé au sol et la zone adjacente autour de l'oiseau tombé. Le chien doit se rendre à l'endroit de la chute et commencer à chasser pour trouver l'oiseau sans quitter la zone à moins que l'oiseau se soit déplacé, moment auquel le chien doit pister l'oiseau et le rapporter.

**Portée de fusil** : La portée réelle d'un fusil pour un tireur moyen est généralement de 18 m à 45 m. Toutefois, des tirs exceptionnels permettent régulièrement de tuer humainement le gibier jusqu'à 75 m de distance.



---

**Pourchasser** : La poursuite incontrôlée d'un oiseau/du gibier.

**Produire du gibier** : Le langage corporel du chien lorsqu'il se rend compte que le gibier est à proximité, s'avance vers l'endroit où est l'oiseau et le fait s'envoler.

**Quête en lacet** : Découper le terrain latéralement, de gauche à droite, en faisant des va-et-vient tout en avançant dans le parcours et en tenant compte du vent. Le mouvement du chien qui couvre le terrain.

**Quête lente** : Lorsque le chien se déplace sans progresser, d'une manière détendue et plaisante, en faisant un progrès minime sur le parcours. Un chien restera sur un nid sans progresser.

**Quêter** : L'acte de chercher le gibier.

**Ramasser / attraper** : Le chien localise l'oiseau, l'attrape, le ramasse et le rapporte au manieur sans qu'il y ait envol ou coup de feu.

**Remise à la main** : Signifie que le chien doit remettre délicatement et volontairement l'oiseau au manieur, sans l'échapper, et qu'il doit se tenir debout ou assis près de son manieur.

**Runner** : L'oiseau/le gibier reste au sol mais quitte le nid en courant en avant ou en dehors de parcours pour s'éloigner du chien.

**Sagesse à l'envol et au coup de feu** ( : Le chien doit attendre en position assise et stationnaire (hup) après l'envol et/ou le coup de feu jusqu'à ce que le manieur lui donne l'ordre de rapporter.

**Sagesse à la ligne** : Une fois le chien placé à la ligne par son manieur, il ne doit pas s'élancer tant qu'il n'en a pas reçu l'ordre.

**Style** : Les caractéristiques et l'individualité propres à chaque chien.

**Tourner à l'envers** : Lorsque le chien dans sa quête croise régulièrement mais tourne à l'envers par rapport au vent et passes derrière le manieur ou le tireur.

**Traquer / pister** : Chien qui suit la piste d'un gibier en mouvement et le traque en utilisant son flair.

---

**Utilisation du vent :** Un chien qui adapte sa quête en fonction des conditions changeantes du vent pour mieux localiser et trouver le gibier.



**LE CLUB CANIN CANADIEN**

5397, avenue Eglinton Ouest, bureau 101  
Etobicoke (Ontario)  
M9W 5K6

Téléphone : 416-675-5511  
Adresse électronique : [information@ckc.ca](mailto:information@ckc.ca)  
Site Web : [www.ckc.ca](http://www.ckc.ca)